

Guide juridique de l'accès et du partage des avantages



NOUVELLE CALEDONIE

OCTOBRE 2024

Chercheur et biologiste collectant des ressources génétiques en Nouvelle-Calédonie, ce guide juridique vous est destiné : il vise à vous permettre de programmer vos projets en toute connaissance de cause et de mettre en œuvre les procédures requises, conformément aux attentes des différentes autorités instructrices éventuelles. Il est vous proposé par la [direction du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'environnement, sur un financement du ministère en charge de l'écologie.](#)

Le premier chapitre brosse un rapide tableau du [contexte](#) international, européen et national dans lequel s'inscrit le cadre juridique local de l'APA. Il vous permettra de situer les contraintes locales dans le paysage juridique national, européen et international.

Le deuxième précise [les ressources et leurs utilisations qui, localement appellent l'application des dispositions APA ou tierces](#). Cela vous permettra de déterminer ce qui justifie ou non le dépôt d'une demande ou d'une déclaration. Le troisième chapitre indique les procédures requises et les [conditions de leur obtention](#).

Toutefois, les textes prêtent souvent à interprétation. C'est pourquoi un dernier chapitre propose quelques [illustrations](#) de lectures juridiques de projets de recherche susceptibles d'impliquer l'application de dispositions APA. Leur exemple pourra vous éclairer plus concrètement sur les procédures nécessaires à mettre en œuvre pour votre projet, au vu des éventuels points communs entre le cas présenté et votre projet.

Pour conclure, un [tableau](#) récapitule les contraintes juridiques éventuellement applicables en fonction des différents paramètres du projet de recherche.

J'espère que ce document, qui a vocation à évoluer avec les éventuelles modifications réglementaires et la multiplication des expériences locales, saura éclairer vos démarches et faciliter vos travaux.

Le directeur, Franck BUFFEL



Direction du service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement, Haut commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie





Chapitre 1 : Dans quel contexte s'inscrit le cadre juridique APA en Nouvelle-Calédonie ?.....5

- 1.1 Les fondamentaux internationaux de l'APA5
- 1.2 Les moments d'application possibles des dispositions européennes aux ressources locales7
- 1.3 Les dispositions de droit national relatives à l'APA et à la recherche applicables en Nouvelle-Calédonie.....10



Chapitre 2 : Quels sont les projets de recherche impliquant des autorisations/certificats/déclarations en Nouvelle-Calédonie ?.....12

- 2.1 Les critères impliquant des procédures APA12
- 2.2 Les critères impliquant d'autres procédures16



Chapitre 3 : Quelles sont les procédures requises pour une collecte de ressources biochimiques en Nouvelle-Calédonie ?23

- 3.1 En matière d'APA23
- 3.2 En matière environnementale25
- 3.3 En matière de recherche scientifique marine26
- 3.4 En matière de transport international de matériel biologique26



Chapitre 4 : Quelques exemples ?29

- 4.1 Production de champs semencier et vergers à graines aux fins de restauration écologique.....30
- 4.2 Valorisation de microalgues à des fins cosmétiques37
- 4.3 Identification, mise en culture et commercialisation d'inoculum.....46
- 4.4 Analyse d'organismes marins collectés dans la ZEE de Nouvelle-Calédonie .54

Annexe 1 : Récapitulatif des différentes contraintes juridiques éventuelles pour un projet de recherche portant sur des ressources collectées en Nouvelle-Calédonie58

Annexe 2 : Adresses utiles62

Annexe 3 : Acronymes utilisés63





*Dans quel contexte s'inscrit le cadre
juridique APA en Nouvelle-Calédonie ?*

Chapitre 1 : Dans quel contexte s'inscrit le cadre juridique APA en Nouvelle-Calédonie ?

Le cadre juridique de l'Accès et du Partage des Avantages (APA) issus des ressources génétiques et des Connaissances Traditionnelles Associées (CTA) de Nouvelle-Calédonie relève de plusieurs échelons. Les considérations de [droit international](#) ne s'imposent que lorsqu'elles font l'objet de textes de droit interne adopté par les Etats parties, dont la France. Toutefois, le principe de spécialité législative emporte que les [dispositions nationales](#) ne concernent la Nouvelle-Calédonie que lorsqu'elles le prévoient explicitement. Par ailleurs, le droit européen ne s'applique pas a priori en Nouvelle-Calédonie, qui n'est qu'un territoire associé et non un membre de l'Union Européenne (UE). Cependant, certains financements ou le fait de finaliser de recherche dans l'UE peuvent nécessiter de justifier de la « diligence nécessaire » conformément aux attentes du [règlement européen](#).

Les règles [locales](#), pour leur part, diffèrent selon le lieu et la matière considérés. Ainsi, les dispositions relatives à l'APA issus des ressources génétiques prélevées sur leurs territoires respectifs relèvent de chaque province et, dans la zone économique exclusive, de la Nouvelle-Calédonie. C'est aussi la Nouvelle-Calédonie qui encadre ce qui a trait au commerce extérieur, à la propriété intellectuelle et au droit commercial. Or, chaque acteur s'est saisi différemment du sujet. De ce fait, le corpus applicable à l'APA en Nouvelle-Calédonie peut sembler confus.

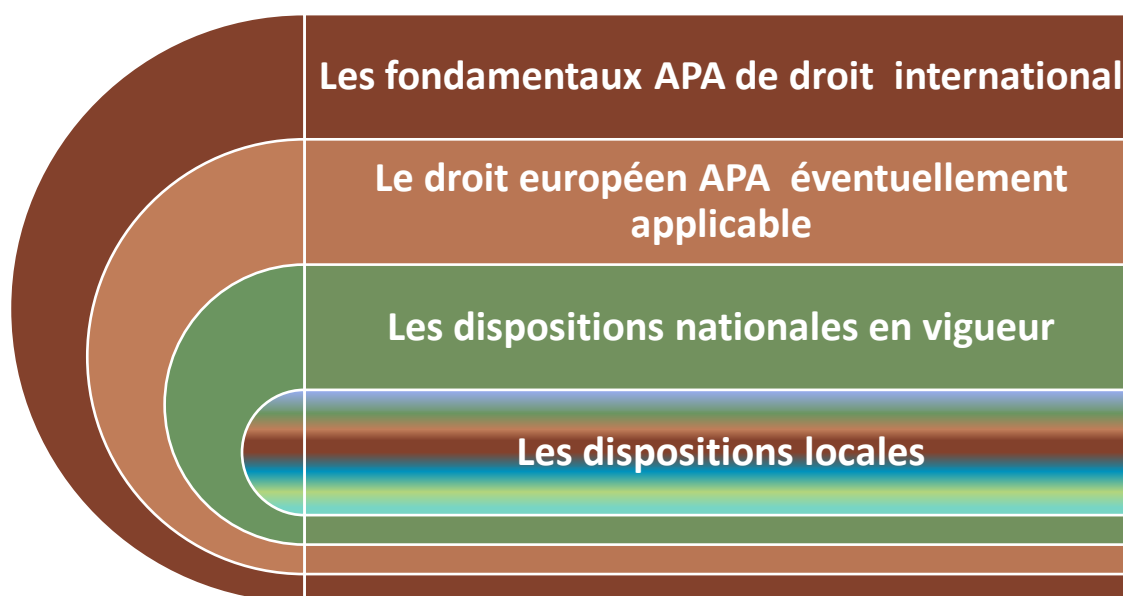


Figure 1 : Les différents niveaux des dispositions applicables localement

1.1 LES FONDAMENTAUX INTERNATIONAUX DE L'APA

Le droit international applicable en matière d'APA est issu :

- de la [convention sur la diversité biologique](#), signée à Rio en 1992. C'est le premier instrument international à viser la biopiraterie, qui n'était jusqu'alors pas juridiquement considérée à cette échelle. Elle constate la nécessité de disposer en



la matière et pose les principes de l'accès consenti aux ressources génétiques, et le cas échéant aux CTA, et du partage juste et équitable des avantages qui en sont issus. Il est en effet indispensable que ce sujet soit traité à l'échelle internationale, puisque les personnes qui tirent des bénéfices scientifiques ou pécuniers des ressources génétiques peuvent travailler dans des pays étrangers au pays de collecte ;

- et du [protocole de Nagoya](#), appelé par la convention, qui exige que :
 - le consentement préalable soit donné en connaissance de cause par l'administration gestionnaire ou les communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi (article 6), et, le cas échéant, aux connaissances traditionnelles associées (article 7) ;
 - les conditions d'un partage juste et équitable des avantages soient établies d'un commun accord entre les fournisseurs et les organismes de recherche en ce qui concerne l'utilisation :
 - des ressources génétiques, de leurs applications et commercialisation subséquentes, avec les administrations gestionnaires et avec les communautés autochtones et locales lorsqu'elles en sont les détenteurs,
 - le cas échéant, des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances (article 5),

La logique pourrait en être schématisée comme suit :

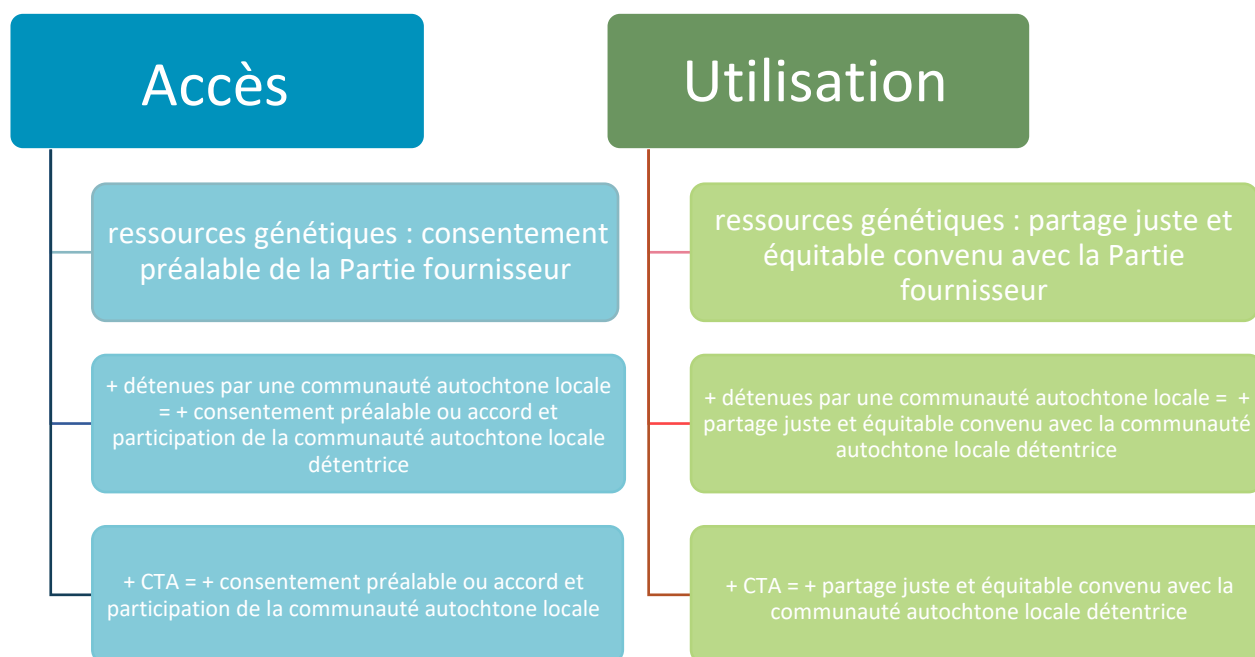


Figure 2 : Les fondamentaux internationaux de l'APA



En ratifiant cet instrument de droit international, la France s'est contrainte à fixer ses propres règles en matière d'APA, en cohérence avec les conditions établies par le protocole. L'Etat assume cette compétence sur l'essentiel de la République mais pas en Nouvelle-Calédonie. Ce sont les collectivités locales qui fixent le cadre relatif à l'environnement, au droit civil et commercial et aux affaires culturelles.

Le protocole appelle notamment un outil propre à bancariser et à rendre accessibles, à l'échelle internationale, les consentements et autorisations octroyées : le [centre d'échange APA](#). Cette [plateforme](#) permet aux chercheurs d'identifier les correspondants APA nationaux, les dispositifs juridiques dans chaque Etat partie, les modèles de contrat type, ... Les documents de la province Sud y sont [accessibles](#) mais pas ceux des autres provinces, ni de la Nouvelle-Calédonie, encore en cours d'élaboration.

Elle permet aussi de disposer d'un catalogue des ressources collectées en vertu de dispositions APA dans tous les Etats parties. Ce catalogue est abondé par chaque instructeur de procédure APA. L'Etat, point focal international, en valide la publication qui conditionne l'octroi du numéro de Certificat de Respect des Obligations Internationalement Reconnu (Internationally Recognized Certificates of Compliance, [IRCC](#)). Cette référence, carte d'identité internationale de la ressource, permet sa traçabilité sans limite de temps et en tout pays.

1.2 LES MOMENTS D'APPLICATION POSSIBLES DES DISPOSITIONS EUROPEENNES AUX RESSOURCES LOCALES

L'Europe s'est prononcée en matière d'APA, notamment par le biais d'un [règlement relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation](#) et de son [règlement d'exécution](#). En substance, ils exigent que les utilisateurs de ressources génétiques fassent preuve de la diligence nécessaire pour s'assurer que ces ressources et les CTA éventuelles qu'ils utilisent ont été obtenues conformément aux dispositions applicables dans le pays d'origine et dans le pays d'utilisation en matière d'accès et de partage des avantages¹.

Ces règlements ne sont pas applicables en Nouvelle-Calédonie, qui n'est qu'un territoire associé à l'Union Européenne (UE), conformément à la quatrième partie du [Traité](#). Toutefois, **dans l'UE, les ressources génétiques connaissent, d'où qu'elles proviennent, deux « points de contrôle » lors desquels les utilisateurs doivent justifier du bon respect des règles européennes.** Les [guides en ligne européens](#) sont alors une ressource précieuse.

¹ Article 4 du [règlement n° 511/2014](#) du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation.



1.2.1 QUELLES SONT LES RESSOURCES GENETIQUES POUR LESQUELLES LA DILIGENCE NECESSAIRE PEUT DEVOIR ETRE JUSTIFIEE AU SENS DU DROIT EUROPEEN ?

Les ressources génétiques et CTA au sens du droit européen sont celles qui relèvent des définitions portées à l'article 3 du règlement et :

- qui ont été prélevées sur le territoire maritime ou terrestre des provinces, ou sur le plateau continental étendu. En effet, les points 2.1.1 et 2.2.2 du document d'orientation expliquent que les ressources génétiques doivent être prélevées sur une zone relevant de la souveraineté d'un Etat signataire (ou d'une entité infra-étatique compétente) et que des règles de droit interne d'accès à ces ressources génétiques y soient applicables. Or, les trois provinces ont encadré l'accès aux ressources génétiques et l'Etat encadre celui sur le plateau continental étendu. Lorsque la Nouvelle-Calédonie aura disposé en la matière, le règlement européen concernera aussi les ressources prélevées dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) ;
- qui relèvent, sur le territoire où elles ont été prélevées, du champ d'application des dispositions APA (provinciales ou étatiques) applicables ;
- collectées après le 12 octobre 2014 directement ou auprès d'un intermédiaire. Dans le second cas, comme expliqué au 2.1.3 du document d'orientation, l'utilisateur doit s'assurer que les conditions d'accès et d'utilisation initiales correspondent à l'utilisation qu'il envisage. A défaut, il doit obtenir du fournisseur un nouveau consentement et de nouvelles conditions d'utilisation, faute de quoi son projet ne peut être mené ;
- qu'elles appartiennent à des espèces indigènes ou non, du moment que la population est implantée sur le lieu de collecte, conformément aux 2.1.4 et 2.1.5 du document d'orientation ;
- dont la composition génétique et/ou biochimique (ou celle de ses dérivés) fait l'objet, dans l'Union Européenne, d'activités de recherche et de développement, notamment par l'application de la biotechnologie, comme développé aux 2.3.3 et 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation. **L'identification d'une ressource biologique ou sa simple analyse morphologique ne constituent pas en soi une activité de recherche et développement au sens du droit européen.**

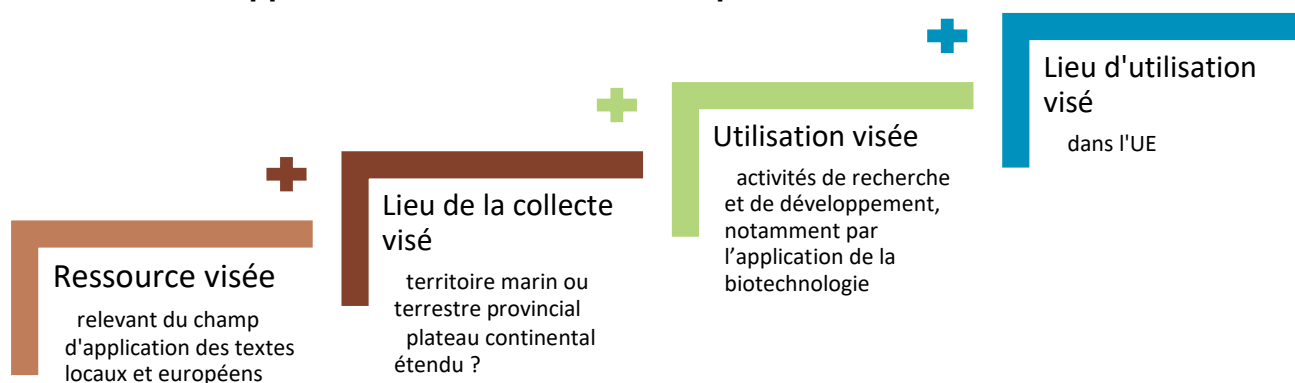


Figure 3 : Les conditions d'application du droit européen au développement final de produits issus de ressources génétiques collectées localement

1.2.2 QUAND JUSTIFIER DE LA DILIGENCE NECESSAIRE ?

Lorsqu'un financeur européen, public ou privé, exige que les ressources utilisées dans le cadre du projet qu'il finance fasse l'objet de la diligence nécessaire², l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire :

- mentionnant le n°IRCC (4.1 du [document d'orientation](#)) ;
- ou, à défaut, justifiant de l'absence de n°IRCC, notamment du fait que la ressource ne fait pas partie des ressources soumises à des dispositions APA sur le lieu de collecte (3.2 du [document d'orientation](#)).

De la même façon, les utilisateurs qui procéderaient, dans l'Union Européenne, au **développement final d'un produit élaboré par le biais de l'utilisation de ressources génétiques au sens du droit européen et au sens du droit local** doivent alors produire une déclaration de diligence nécessaire ³ :

- mentionnant le n°IRCC ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs ;
- ou, à défaut, comportant des informations et des documents pertinents concernant les ressources génétiques ou les connaissances traditionnelles associées ainsi que les conditions convenues d'un commun accord, y compris les modalités de partage des avantages, le cas échéant.

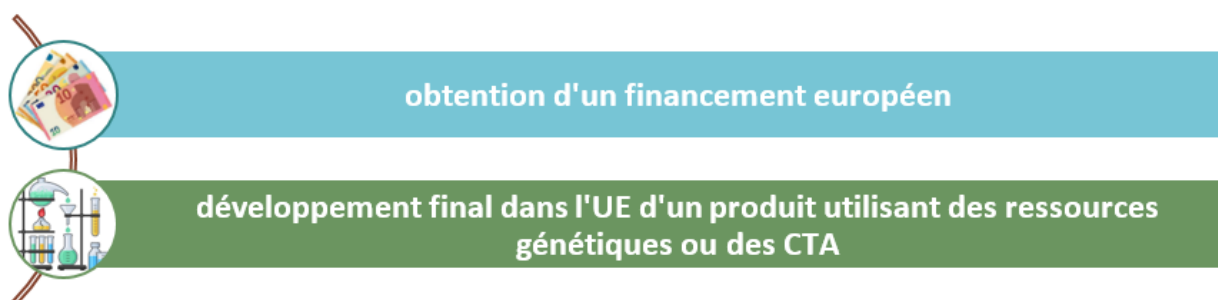


Figure 4 : Les moments éventuels d'application du droit européen

« Lorsque les informations dont ils disposent sont insuffisantes ou que des incertitudes relatives à la légalité de l'accès et de l'utilisation demeurent, les utilisateurs obtiennent un permis d'accès ou un document équivalent et établissent des conditions convenues d'un commun accord ou ils cessent l'utilisation » (article 3.5 du [règlement](#)).

Les déclarations de diligence nécessaire exigées lors de l'utilisation finale d'une ressource dans l'union Européenne peuvent être réalisées sur la [plateforme européenne](#) dédiée.

² Article 7.1 du [règlement n° 511/2014](#) susmentionné, précisé à l'article 5 du [règlement d'exécution](#) et au point 4.1 du [document d'orientation](#).

³ Article 7.2 du [règlement n° 511/2014](#) susmentionné, article 6 du [règlement d'exécution](#) et point 4.2 du [document d'orientation](#).



1.3 LES DISPOSITIONS DE DROIT NATIONAL RELATIVES A L'APA ET A LA RECHERCHE APPLICABLES EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Le droit national ne s'applique en Nouvelle-Calédonie que lorsqu'il le prévoit explicitement. C'est le cas de certains articles du [code national de l'environnement](#), bien qu'il existe des codes locaux de l'environnement. C'est aussi le cas du [code de la recherche](#), national et unique puisque, bien que la Nouvelle-Calédonie puisse y être [associée](#), la [loi organique](#) accorde à l'Etat la compétence en matière de recherche d'enseignement supérieur. Ce code de la recherche a tout récemment été complété de sa [partie réglementaire](#). Elle comporte des dispositions applicables localement, parmi lesquelles certaines concernent l'APA. Notons aussi que de rares [dispositions](#) relatives à l'utilisation à des fins scientifiques d'éléments et produits du corps humain et de leurs dérivés et aux fouilles archéologiques s'appliquent aussi en Nouvelle-Calédonie, sans que cela ne concerne l'APA.

1.3.1 UN PRINCIPE CLEF DE L'APA ET DEUX DEFINITIONS INEXPLOITEES

Le [code national de l'environnement](#) dispose que, sur l'ensemble du territoire national y compris la Nouvelle-Calédonie, « [après partage juste et équitable, les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques sont affectés à des projets bénéficiant directement aux communautés d'habitants concernées](#) ». Ce principe de partage juste et équitable des avantages retirés de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées (CTA) aux ressources génétiques n'est toutefois pas décliné à ce jour en Nouvelle-Calédonie.

Sont aussi applicables localement les [définitions nationales](#) des « communautés d'habitants » et des « connaissances traditionnelles associées » à une ressource génétique. Ces définitions ne sont ni contredites, ni utilisées localement.

1.3.2 L'ETHIQUE DE LA RECHERCHE

Naturellement, **la législation sur l'[éthique de la recherche](#) concerne autant la Nouvelle-Calédonie que le reste du territoire national**. Elle établit notamment que « *les travaux de recherche, notamment l'ensemble des activités de la recherche publique contribuant à ses [objectifs mentionnés à l'article L.112-1](#), respectent les [exigences de l'intégrité scientifique visant à garantir leur caractère honnête et scientifiquement rigoureux et à consolider le lien de confiance avec la société.](#) »* Sont aussi applicables localement les [définitions nationales](#) des « communautés d'habitants » et des « connaissances traditionnelles associées » à une ressource génétique. Ces définitions ne sont ni contredites, ni utilisées localement.

1.3.3 LA RECHERCHE EN MER

Des [lois](#) et [règlements](#) nationaux concernant la [recherche](#) en mer sont applicables localement, sous réserve de la réglementation et de l'exercice des droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la ZEE, qui relèvent de la [Nouvelle-Calédonie](#), et des eaux intérieures, qui relèvent des [provinces](#). Ils sont évoqués au [chapitre suivant](#).





*Quels sont les projets de recherche
impliquant des
autorisations/ certificats/ déclarations en
Nouvelle-Calédonie ?*

Chapitre 2 : Quels sont les projets de recherche impliquant des autorisations/certificats/déclarations en Nouvelle-Calédonie ?

Naturellement, l'utilisateur d'une ressource biologique doit respecter toutes les éventuelles règles : celles du lieu de collecte mais aussi celles du lieu d'utilisation relatives à l'APA, ainsi que toutes les dispositions relevant d'autres corpus, notamment le commerce international, les espèces protégées, la biosécurité... Les travaux basés sur les ressources collectées en Nouvelle-Calédonie et ceux menés en Nouvelle-Calédonie impliquent donc de bien connaître toutes les dispositions locales.

La compétence environnementale y revient aux provinces sur leur terre et dans leurs eaux. Auteurs de leurs codes de l'environnement respectifs, elles déclinent localement la convention de Nagoya pour la partie « accès et utilisation des ressources » et prévoient leurs règles propres de protection des espèces et espaces.

La Nouvelle-Calédonie est seule compétente pour fixer les règles dans la Mer de Corail. Elle est aussi seule compétente, sur tout le territoire, pour encadrer l'accès et l'utilisation des connaissances traditionnelles éventuellement associées. Elle n'a pas encore exercé cette compétence. Elle encadre, par contre, les transports internationaux : biosécurité et douane.

Ce chapitre vise à dresser un état des lieux des critères qui déterminent si un projet est soumis ou non à des règles applicables localement.

2.1 LES CRITERES IMPLIQUANT DES PROCEDURES APA

Les projets doivent respecter les dispositions APA lorsque les ressources appelées et l'utilisation qui doit en être faite correspondent aux critères réglementaires. Or, les champs d'application sont propres à chaque acteur institutionnel, tant en ce qui concerne la qualification des ressources que celle de leurs utilisations.

Les paliers garantissant le bon respect des règles applicables localement en matière d'APA sont :

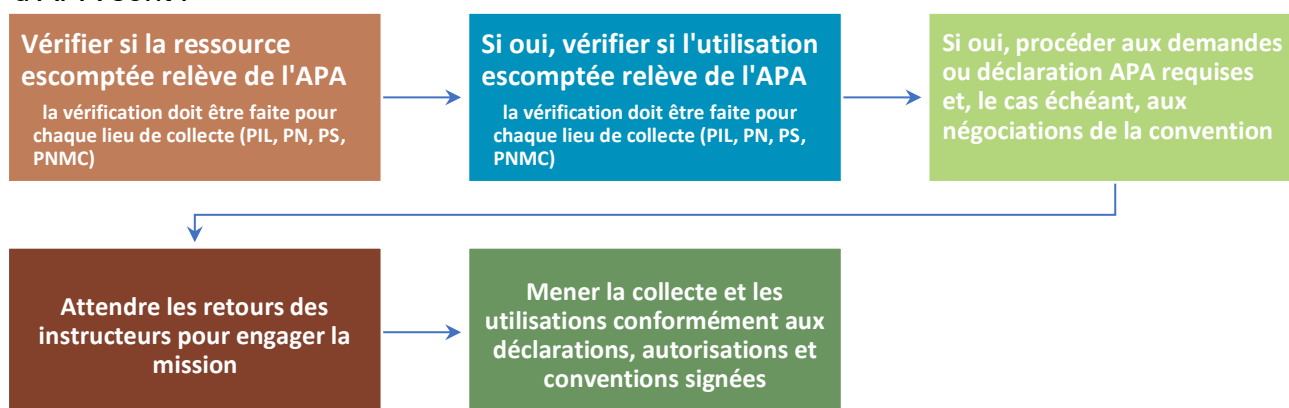


Figure 5 : Les étapes pour s'assurer de sa conformité aux dispositions APA locales



2.1.1 DES RESSOURCES VISEES COMPARABLES

Le terme « ressources génétiques » issu du droit international ne correspond pas toujours précisément aux ressources concernées dans chaque province :

Les ressources visées par les différents codes provinciaux ^{4 5 6}	
<u>Iles</u>	« Ressources génétiques et leurs dérivés » = « toute ressource génétique » et « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources génétiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité »
<u>Nord</u>	« ressources biologiques, génétiques ou biochimiques »
<u>Sud</u>	« ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques = « tout matériel génétique de valeur avérée ou potentielle », + « tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception » et « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources génétiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité »

Figure 6 : Les définitions juridiques des ressources soumises à l'APA par les provinces

Les trois provinces ont en commun de viser les ressources génétiques dont la collecte est envisagée :

- **à terre ou en mer**, bien que cela ne soit pas explicite au Nord ni au Sud⁷,
- **quel que soit le foncier concerné**, bien que cela ne soit pas explicite au Nord⁸,
- **qui que soit, a priori, l'utilisateur**, bien que cela ne soit pas explicite aux Iles et au Nord. Néanmoins, la province Nord prévoit une exception pour les agents provinciaux agissant dans le cadre de leur mission⁹.

En ce qui concerne les ressources *ex situ*, elles font partie du champ d'application réglementaire aux Iles et au Nord¹⁰, mais pas au Sud¹¹.

Chaque province exclut, conformément au droit international, les ressources prélevées sur des humains¹².

⁴ Articles 311-4 et 311-2 du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

⁵ Article 311-1 du code de l'environnement de la province Nord.

⁶ Articles 311-1 et 311-5 du code de l'environnement de la province Sud.

⁷ Article 311-4 du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

⁸ Articles 311-4 respectifs des codes de l'environnement de la province des Iles Loyauté et de la province Sud.

⁹ Article 311-2 I 3) du code de l'environnement de la province Nord.

¹⁰ Articles 311-1 et 311-4 respectifs des codes de l'environnement de la province Nord et de la province des Iles Loyauté.

¹¹ Article 311-3 du code de l'environnement de la province Sud.

¹² Articles 311-3, 311-2 et 311-3 respectifs des codes de l'environnement de la province des Iles Loyauté, de la province Nord et de la province Sud.



Aux Iles et au Nord, les ressources visées par le [Traité](#) international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont aussi explicitement exclues¹³. Au Sud, ce sont toutes les ressources agricoles et alimentaires¹⁴.



Figure 7 : Les critères des ressources soumises à l'APA par les provinces

2.1.2 DES UTILISATIONS VISEES VOISINES

Une fois cernées les ressources concernées par les réglementations locales, reste à vérifier si l'utilisation qu'il est prévu d'en faire entre le projet dans le champ d'application réglementaire de l'APA. De façon schématique, les réglementations des trois provinces visent les ressources génétiques collectées à des fins de recherche et de développement impliquant de la biotechnologie, qui ne concernent ni les prélèvements dans le milieu naturel à fins alimentaires, ni l'agriculture.

Naturellement, sont explicitement exclues dans les trois provinces :

- l'usage domestique des ressources¹⁵,
- leur échange et usage à des fins traditionnelles ou coutumières¹⁶.

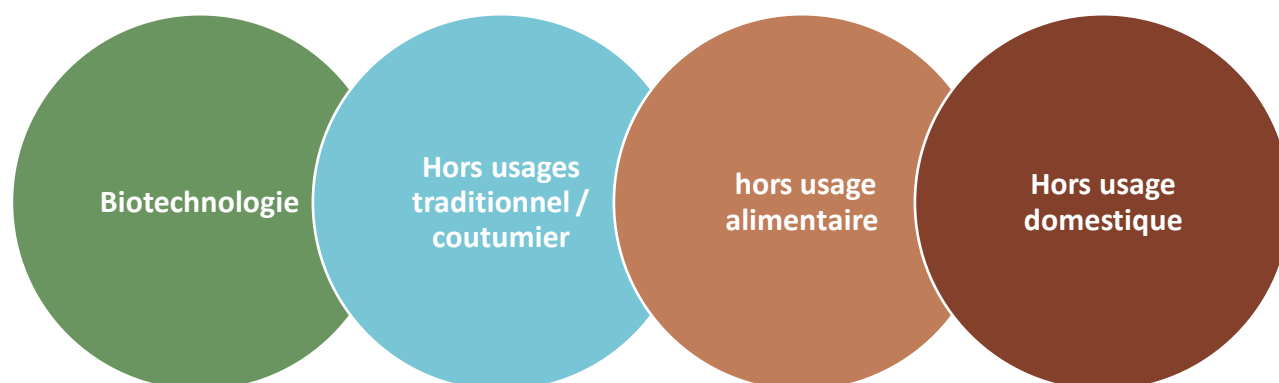


Figure 8 : Les critères des ressources soumises à l'APA par les provinces

¹³ Articles 311-3 et 311-2 respectifs des codes de l'environnement de la province des Iles Loyauté et de la province Nord.

¹⁴ Article 311-3 du code de l'environnement de la province Sud.

¹⁵ Articles 311-3 a), 311-2 I 2°a) et 311-3 1° respectifs des codes de l'environnement de la province des Iles Loyauté, de la province Nord et de la province Sud.

¹⁶ Article 311-3 b)), 311-2 I 2°b) et 311-3 2° respectifs des codes de l'environnement de la province des Iles Loyauté, de la province Nord et de la province Sud.



Lorsqu'une ressource ou une utilisation échappe au champ d'application des codes, elle peut être prélevée sans formalité, conformément au principe constitutionnel issu de la [déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen](#) : « **Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.** », dans le respect bien évidemment des règles d'éthique évoquée ci-dessus.

Plus précisément, les utilisations soumises à la réglementation sont :

Les utilisations visées	
Iles	« les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent »¹⁷, la biotechnologie étant entendue comme « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique »¹⁸. Sont exclus « les usages dans le cadre d'activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque ces ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration »¹⁹.
Nord	Utilisation ou mise en collection des ressources génétiques²⁰, y compris la production agricole, d'espèces domestiques ou cultivées et les activités de production locale de plantes destinées à la vente en Nouvelle-Calédonie comme végétaux d'ornement, ou de restauration environnementale ou à des fins de production artisanale locale par extraction directe, notamment par pressage, macération, hydro-distillation à des fins de vente des produits obtenus en Nouvelle-Calédonie en deçà des seuils.²¹ Sauf, « dans la mesure où ces activités ne mettent en œuvre aucune technique de biotechnologie », sont exclus les coupes de bois destinées à usage de bois d'œuvre, de chauffage ou de trituration, la chasse, la pêche à des fins alimentaires, ainsi que l'exploitation et l'export des coquilles de trocas. + Modalités particulières pour la prévention et la maîtrise des risques graves pour la santé humaine ou la prévention, la surveillance et la lutte contre le danger sanitaire concernant les espèces domestiques ou cultivées et la sécurité sanitaire des aliments par les laboratoires et organisme publics, d'enjeu ou de risque particulier pour la province Nord ou d'expérimentation dans la recherche et le développement comme modèle biologique.²²

¹⁷ Article 311-2 a) du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

¹⁸ Article 311-2 b) du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

¹⁹ Article 311-3 d) du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

²⁰ Article 311-1 II du code de l'environnement de la province Nord.

²¹ Article 311-2 I 1) c) du code de l'environnement de la province Nord.

²² Article 311-2 II du code de l'environnement de la province Nord.



« Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent »²³, « à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection »²⁴.
Biotechnologie = « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique »²⁵.
Sont exclues les ressources agricoles et alimentaires, y compris le poisson et le gibier, lorsqu'ils sont destinés directement à la consommation.²⁶

Figure 9 : Les définitions juridiques des utilisations soumises à l'APA par les provinces

2.1.3 DES CHAMPS D'APPLICATION TEMPORELS DIFFERENTS

Les réglementations locales s'appliquent pour tout accès et utilisation des ressources génétiques collectées à compter du :

- **31 janvier 2019** en province des Iles Loyauté,
- **19 mars 2019** en province Nord, sauf pour toute nouvelle utilisation d'une ressource issue d'une collection déjà constituée, que cette collection ait été entamée antérieurement ou non au 19 mars 2019,
- **26 février 2009** en province Sud.

2.2 LES CRITERES IMPLIQUANT D'AUTRES PROCEDURES

La collecte et l'utilisation des ressources génétiques peuvent mobiliser, outre les règles propres à l'APA, des règles liées au lieu de collecte, à l'espèce collectée, à l'exportation de faune ou de flore, à la biosécurité...

2.2.1 L'ENVIRONNEMENT, HORS BIOSECURITE



Figure 10 : Les principales dispositions susceptibles concerner les projets au titre de l'environnement

²³ Article 311-5 b) du code de l'environnement de la province Sud.

²⁴ Article 311-5 i) du code de l'environnement de la province Sud.

²⁵ Article 311-5 e) du code de l'environnement de la province Sud.

²⁶ Article 311-3 5° du code de l'environnement de la province Sud.



Les provinces [Iles Loyauté](#), [Nord](#) et [Sud](#) fixent non seulement leurs propres cadres pour l'accès aux ressources génétiques et les conditions de leur utilisation²⁷, mais aussi leurs règles propres relatives :

- aux espèces protégées. Les mesures de protection consistent principalement à soumettre à autorisation préalable toute atteinte à un spécimen ou à son milieu, y compris la cueillette. Les listes d'espèces protégées sont accessibles :
 - pour la provinces [Iles](#) aux annexes 1A et 1B, à la fin de son code,
 - pour la province [Nord](#) à une annexe à l'article 251-1 de son code,
 - et pour la province [Sud](#) à la suite de l'article 240-1 de son code ;
- aux aires protégées. Quand un périmètre est protégé, de façon schématique, son accès peut être encadré et la collecte de faune, flore, fonge ou minéraux est soumise à autorisation. Les aires protégées sont listées :
 - pour la province des [Iles Loyauté](#), aux articles 214-1 et suivants de son code de l'environnement ;
 - pour la province Nord, sur demande auprès des services concernés. En outre, l'accès à certains îlots de la province Nord en tant qu'écosystèmes est réglementé²⁸ ;
 - pour la province [Sud](#), aux articles 212-1 et suivants de son code de l'environnement ;
- ou aux espèces envahissantes. Ces espèces constituent la plus grande menace sur la biodiversité insulaire. Des restrictions sont apportées aux actions susceptibles de les introduire ou de les propager. Leurs listes réglementaires sont :
 - pour la province des [Iles Loyauté](#), à l'annexe 1 de son code de l'environnement,
 - pour la province [Nord](#), à l'article 261-1 de son code de l'environnement,
 - pour la province [Sud](#), à l'article 250-2 de son code de l'environnement.

La Nouvelle-Calédonie elle-même protège l'environnement dans ses eaux via, notamment :

- la protection de certaines espèces : les [coraux](#), les [baleines](#), les [tortues](#) et les [requins](#)
- la création d'[aires protégées](#), notamment le [parc naturel de la Mer de Corail](#) qui recouvre l'intégralité de la zone et d'autres [réserves](#).

Ces règles s'appliquent donc, en plus des règles relatives à l'APA, lorsque la ressource escomptée se trouve dans une aire protégée ou provient d'une espèce protégée ou envahissante. Ces trois corpus juridiques relevant des provinces, les demandes peuvent être formulées conjointement. Toutefois, il faudra formuler une [demande](#) pour chaque acteur institutionnel sur le territoire duquel une collecte est prévue.

²⁷ Articles 311-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Sud, créés par la délibération n° 06-2009 du 18 février 2009 et modifiés par la délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019, 310-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Nord, créés par la délibération n° 2019-50 du 1^{er} mars 2019 et 311-1 et suivants du Code de l'environnement de la province des Iles Loyauté, créés par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018.

²⁸ Conformément aux articles 241-1 et suivants du [code de l'environnement de la province Nord](#).



Les paliers garantissant le bon respect des règles applicables localement en environnementale sont :

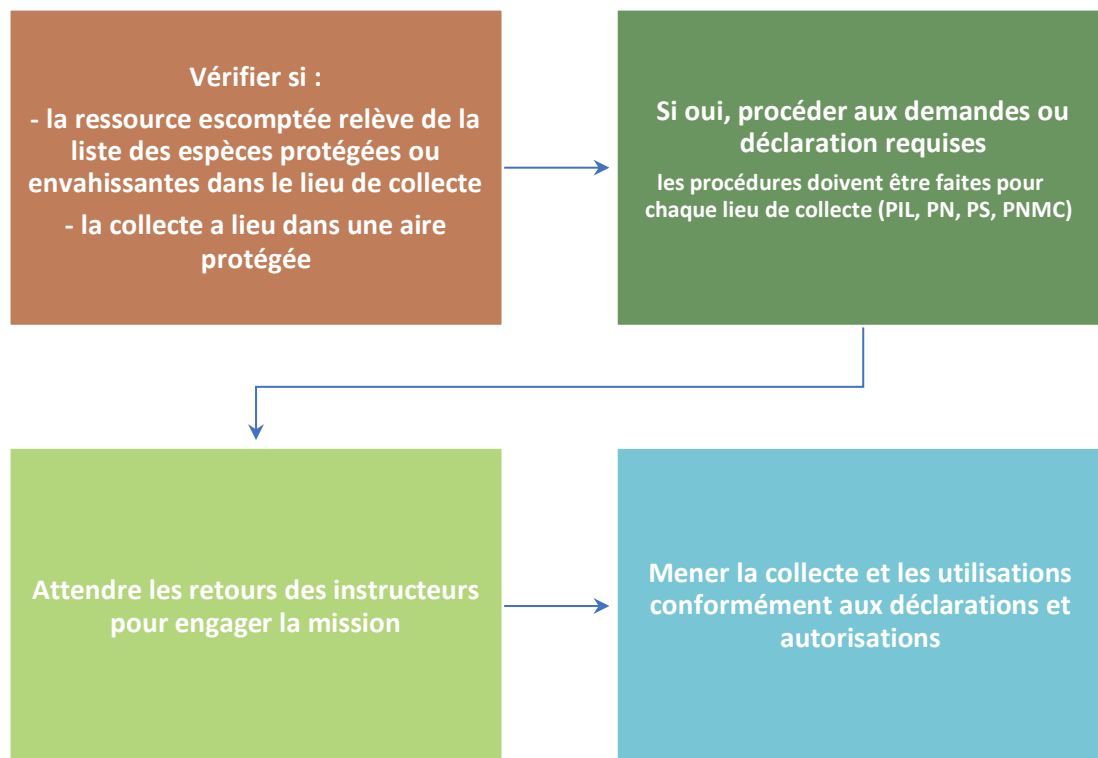


Figure 11 : Les étapes pour s'assurer de sa conformité aux dispositions locales en matière de transport international de matériel biologique

2.2.2 LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE



Figure 12 : Les dispositions susceptibles concernent les projets au titre de la recherche



Toute activité de recherche scientifique marine dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie et des provinces est soumise à [autorisation](#) par le droit national et dans les mêmes conditions que dans toute la République. Le fait de mener une telle activité sans autorisation relèverait du [délit](#) pénal.

Dans les eaux provinciales (eaux intérieures et mer territoriale les jouxtant), aucune disposition complémentaire spécifique à la recherche marine ne s'applique en dehors des activités concernant des espèces protégées ou des espèces envahissantes ou celles menées dans des aires protégées.

Toutefois, les activités scientifiques, de recherche ou d'exploration dans le [Parc Naturel de la Mer de Corail](#) (PNMC)²⁹, qui recouvre l'intégralité de la ZEE, les îles qu'elle héberge et leurs eaux intérieures et territoriales, doivent également faire l'objet d'une [autorisation](#) délivrée par la Nouvelle-Calédonie. La Nouvelle-Calédonie a en effet réglementé les droits d'exploration, d'exploitation, de gestion et de conservation des ressources naturelles, biologiques et non biologiques de la zone économique exclusive.

Les paliers garantissant le bon respect des règles applicables localement en matière de recherche scientifique en mer sont :

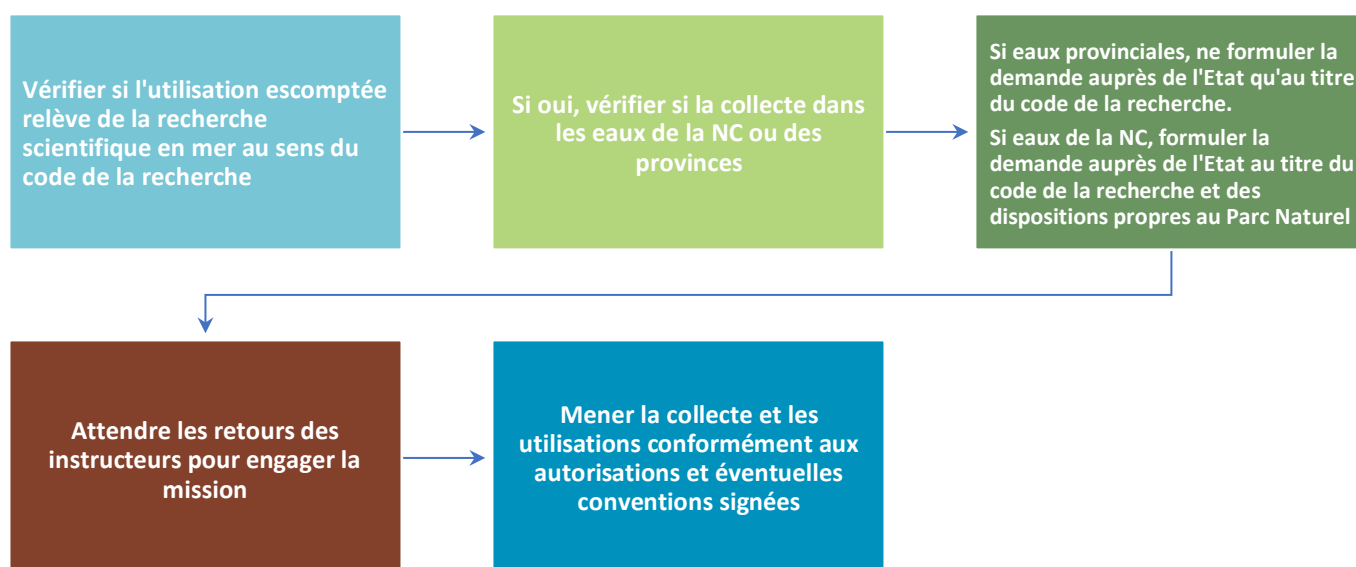


Figure 13 : Les étapes pour s'assurer de sa conformité aux dispositions locales en matière de recherche scientifique en mer

Enfin, des dispositions de [l'ordonnance](#) de 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction française, concernant la recherche scientifique en mer associée à l'exploration et l'exploitation des ressources, sont applicables sur le plateau continental et dans le PNMC.

²⁹ Article 5 I 1° de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 relative à la protection des aires marines de la Nouvelle-Calédonie.



2.2.3 LE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MATERIEL BIOLOGIQUE



Figure 14 : Les dispositions susceptibles concerner les projets au titre du transport de matériel vivant de NC

La Nouvelle-Calédonie encadre le commerce extérieur. Ainsi, elle fixe des restrictions douanières³⁰ « pour des motifs relatifs [entre autres] à la conservation des ressources naturelles épuisables »³¹ locales. Elles portent sur le santal³², les holothuries³³ et les reptiles terrestres vivants³⁴. En outre, il peut arriver que du matériel biologique soit aussi constitutif d'un bien culturel³⁵. Des restrictions douanières spécifiques s'appliquent donc aussi.

Aussi, elle fait appliquer la convention de Washington sur le [commerce extérieur des espèces protégées](#) (CITES). A ce titre, l'[exportation d'espèces protégées internationalement](#), est soumise à autorisation de façon spécifique en Nouvelle-Calédonie. Quatre [annexes](#) à la CITES existent localement, listant les espèces :

- menacées d'extinction et donc interdites de commerce (annexe I),
- dont l'état de la population mondiale ou la ressemblance avec des espèces menacées appellent un contrôle étroit du commerce international. Elles ne peuvent être exportées sans un certificat ou un permis de la Nouvelle-Calédonie (annexe II),
- inscrites à la demande d'un signataire qui les protège sur son territoire et dont le commerce international est susceptible de constituer une menace (annexe III)
- indigènes qui ne sont pas inscrites aux annexes I, II ou III de la convention, mais qui sont soumises à des dispositions locales (annexe IV , locale).

³⁰ Articles Lp.132-1 et suivants du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

³¹ Lecture conjuguée des articles Lp.131-1 et Lp.131-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

³² Articles R.134-26 à R.134-29 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

³³ Articles R.134-37 à R.134-40 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

³⁴ Articles R.134-24 et R.134-25 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

³⁵ Articles R.134-30 et R.134-36 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.



Le pays de destination du matériel biologique exporté de Nouvelle-Calédonie peut exiger par ailleurs un [contrôle de biosécurité](#) impliquant des [certificats](#) d'exportation pour protéger sa santé animale ou végétale. C'est le cas notamment de [la métropole ou des départements d'outre-mer](#).

Enfin, un [règlement européen](#) encadre les conditions de transport des animaux vivants, quel que soit le mode de transport, qui entrent sur le territoire douanier européen. En outre, des règles de droit international aérien s'imposent pour le transport d'animaux vivants par voie aérienne, c'est la [Live Animals Regulation](#).

Les paliers garantissant le bon respect des règles applicables localement en matière de transport international de matériel biologique sont les suivants :

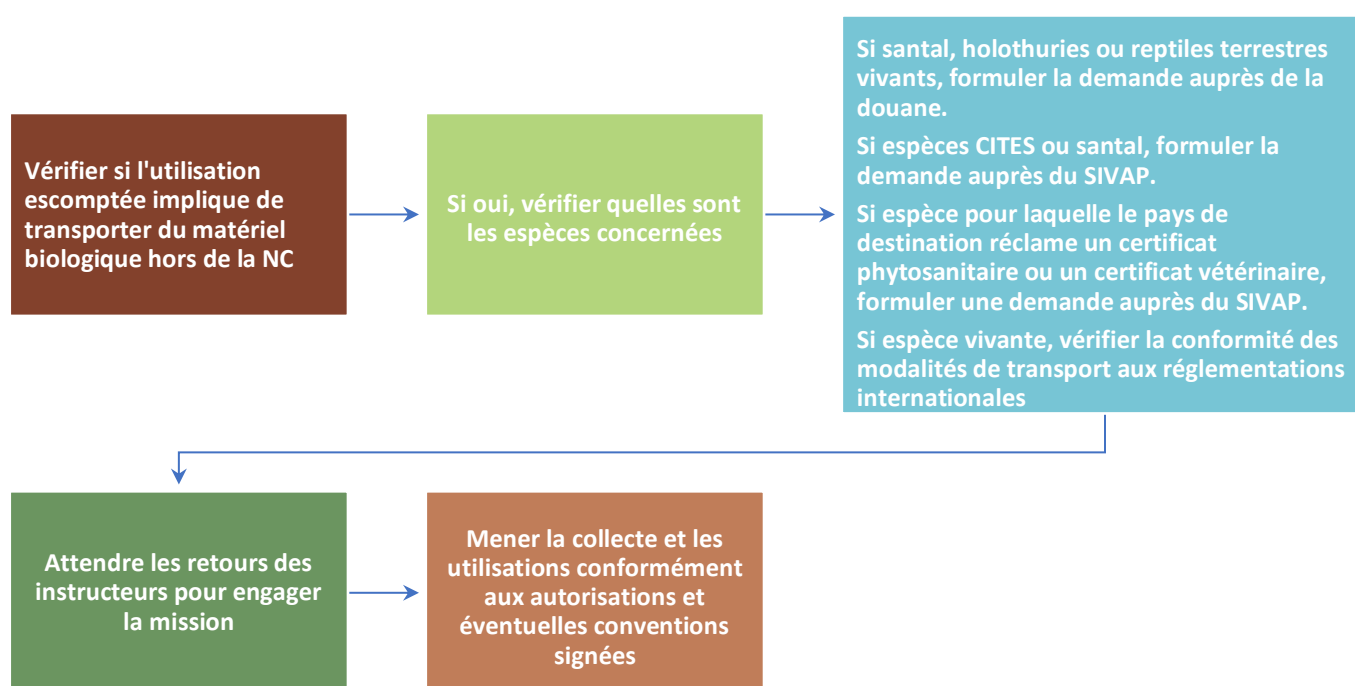


Figure 15 : Les étapes pour s'assurer de sa conformité aux dispositions locales en matière de transport international de matériel biologique

Certaines recherches impliquent donc, si leur objet porte sur des ressources et des utilisations appartenant à ces différents champs d'application, à la fois au droit européen, au droit national, au droit de la Nouvelle-Calédonie et aux droits provinciaux. Si plusieurs collectes sont envisagées dans différentes provinces, dans la ZEE et sur le plateau continental, il faudra s'ajuster aux règles propres à chaque espace.

Chaque utilisateur APA doit s'assurer que son projet ne nécessite pas, outre les déclarations ou autorisations APA, de demande d'autorisation, de certificat ou de déclaration au titre de ces autres dispositions.





*Quelles sont les procédures requises pour
une collecte de ressources biochimiques en
Nouvelle-Calédonie ?*

Chapitre 3 : Quelles sont les procédures requises pour une collecte de ressources biochimiques en Nouvelle-Calédonie ?

Chaque collecteur et utilisateur de ressources génétiques doit s'assurer que son projet ne nécessite pas, outre les déclarations ou autorisation APA, de demande d'autorisation, de certificat ou de déclaration au titre d'autres dispositions. En effet, lorsqu'un projet s'avère répondre à plusieurs critères impliquant des procédures en matière d'APA, d'environnement, de recherche ou de transport international de matériel biologique, chacun de ces procédures doit être mise en œuvre parallèlement. Il faut alors prévoir le temps maximal requis pour la procédure la plus longue. En effet, toutes seront nécessaires pour pouvoir procéder aux collectes et utilisations escomptées.

Les autorisations, déclarations et certificats qui ne relèvent pas de l'APA ne prêtent cependant pas à enregistrement sur le centre d'échange international sur l'APA et à octroi d'un numéro IRCC (Certificat de conformité internationalement reconnu). Les numéros IRCC ne peuvent être délivrés que s'il existe une procédure juridiquement contraignante d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages. C'est la dimension « conformité » des articles 15 à 17 du protocole de Nagoya.

3.1 EN MATIERE D'APA

Les projets soumis à des règles provinciales en matière d'APA peuvent relever de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration par chaque province.

	Biotechnologie et valorisation commerciale	Production de connaissances sans visée commerciale	Artisanat local
<u>Iles</u>	Autorisation provinciale + convention avec la province, en mer, ou avec les coutumiers, à terre. Autorisation= 3 mois ou refus mais instruction possiblement plus longue <u>Convention</u> = durée de négociation indéterminée. Les compensations financières qui y sont concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée, conformément à l'article 313-4. <u>Transfert</u> des ressources dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation doit être prévu dans la demande d'autorisation et, une fois réalisé, doit être porté à la connaissance de la PIL, en joignant une copie de l'accord de transfert (mutual transfert agreement, MTA).		-

<u>Nord</u>	Autorisation ³⁶ + convention avec la province, en mer, ou avec les « propriétaires » publics, privés ou coutumiers, à terre Autorisation= Doit être demandée 180 jours à l'avance³⁷ mais instruction possiblement plus longue³⁸ <u>Convention</u>= durée de négociation indéterminée³⁹ <u>Transfert</u> des ressources soumis à autorisation de la province Nord délivrée au bénéficiaire de l'autorisation de collecte et d'une déclaration de la part du destinataire, conformément à l'article 315-7.	Autorisation simplifiée ⁴⁰ Autorisation simplifiée= Octroi ou refus⁴¹ sous 60 jours⁴² mais doit être demandée 90 jours à l'avance⁴³ L'autorisation simplifiée est réservée aux ressortissants des Etats parties au protocole de Nagoya	Déclaration ⁴⁴ 30 jours ou acceptation
<u>Sud</u>	Autorisation ⁴⁵ Doit être demandée 2 mois à l'avance⁴⁶ mais instruction possiblement plus longue <u>Convention</u>= durée de négociation indéterminée⁴⁷, impliquant des contributions financières calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de là ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation <u>Transfert</u> des ressources soumis à <u>déclaration</u> conformément à l'article <u>312-10</u>.	Déclaration ⁴⁸ 30 jours ⁴⁹	-

Figure 16 : Les divers régimes juridiques d'APA en NC, superficiellement, et les délais induits hors convention quant à l'accès ou l'utilisation.

³⁶ Article 314-1 du code de l'environnement de la province Nord.

³⁷ Article 314-2 du code de l'environnement de la province Nord.

³⁸ Articles 314-3 et 314-5 du code de l'environnement de la province Nord.

³⁹ Article 314-8 du code de l'environnement de la province Nord.

⁴⁰ Article 313-1 du code de l'environnement de la province Nord.

⁴¹ Article 313-4 du code de l'environnement de la provinces Nord.

⁴² Article 312-3 du code de l'environnement de la province Nord.

⁴³ Article 313-1 du code de l'environnement de la province Nord.

⁴⁴ Article 312-1 du code de l'environnement de la province Nord.

⁴⁵ Article 312-4 du code de l'environnement de la province Sud.

⁴⁶ Article 312-5 du code de l'environnement de la province Sud.

⁴⁷ Article 312-7 du code de l'environnement de la province Sud.

⁴⁸ Articles 312-1 et suivants du code de l'environnement de la province Sud.

⁴⁹ Article 312-3 du code de l'environnement de la province Sud.

3.2 EN MATIERE ENVIRONNEMENTALE

Les provinces [Iles Loyauté](#), [Nord](#) et [Sud](#) fixent non seulement leurs propres cadres pour l'accès aux ressources génétiques et les conditions de leur utilisation⁵⁰, mais aussi leurs règles propres relatives aux espèces protégées, aux aires protégées ou aux espèces envahissantes. [Lorsque différentes règles provinciales s'appliquent](#), chaque province instruit concomitamment toutes les procédures de son ressort. Les contraintes éventuellement applicables sont alors :

	Aires protégées ⁵¹	Espèces protégées ⁵²	Espèces envahissantes ⁵³
Iles	Autorisation provinciale - possible à des fins scientifiques, dans les aires protégées et pour les espèces protégées dans le seul cas où de telles collectes ne peuvent se faire sur d'autres espèces ou d'autres sites ainsi que pour les espèces envahissantes - concomitante à l'autorisation APA		
Nord	Autorisation provinciale dans les aires protégées et pour les espèces protégées - possible à des fins scientifiques - concomitante à l'autorisation APA		Autorisation provinciale : - possible seulement à des fins agricoles, piscicoles ou forestières ou pour des motifs d'intérêt général - concomitante à l'autorisation APA
Sud	Autorisation provinciale - possible à des fins scientifiques, dans les <u>aires</u> protégées, pour les espèces <u>protégées</u> et pour les espèces <u>envahissantes</u> - concomitante à l'autorisation APA mais plus longue que la déclaration APA		
Parc naturel de la Mer de Corail	Autorisation instruite par la Nouvelle-Calédonie (si la collecte de s'inscrit également dans le cadre de la recherche scientifique marine au sens du code de la recherche, un dossier unique est déposé au bureau de l'Action de l'Etat en mer) Doit être demandée 4 mois à l'avance mais <u>instruction</u> possiblement plus longue Octroi de l'autorisation conditionné, dans les faits, à la signature d'une convention quant au partage des avantages issus des ressources	Autorisation requise en cas d'utilisation de <u>coraux</u> , <u>requins</u> , <u>baleines</u> ou <u>tortues</u>	Dans le PNMC, introduction d'espèces animales ou végétales, sauvages ou domestiques interdite sauf dérogation pouvant être délivrées dans le cadre d'activités scientifiques, de recherche ou d'exploration.

Figure 17 : Les régimes juridiques environnementaux propres aux espèces et espaces en Nouvelle-Calédonie

⁵⁰ Articles 311-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Sud, créés par la délibération n° 06-2009 du 18 février 2009 et modifiés par la délibération n° 28-2019/APS du 12 avril 2019, 310-1 et suivants du Code de l'environnement de la province Nord, créés par la délibération n° 2019-50 du 1^{er} mars 2019 et 311-1 et suivants du Code de l'environnement de la province des Iles Loyauté, créés par la délibération n° 2018-37/API du 21 juin 2018.

⁵¹ Articles 211-1 et suivants du [code de l'environnement de la PIL](#), articles 211-1 et suivants du [code de l'environnement de la PN](#) et articles 211-1 et suivants du [code de l'environnement de la PS](#).

⁵² Articles 241-1 et suivants du [code de l'environnement de la PIL](#), articles 251-1 et suivants du [code de l'environnement de la PN](#) et article 240-1 et suivants du [code de l'environnement de la PS](#).

⁵³ Articles 252-13 et suivants du [code de l'environnement de la PIL](#), article 261-5 du [code de l'environnement de la PN](#) et article 250-1 et suivants du [code de l'environnement de la PS](#).

3.3 EN MATIERE DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Les recherches scientifiques doivent être autorisées par l'Etat au titre des [articles R251-1 à R251-16](#) du code de la [recherche](#), c'est-à-dire, sauf exception, « *toute campagne de recherche, de mesures ou de recueil de données relatives au milieu marin menée en mer à partir d'un navire, aéronef ou au moyen de tout autre engin fixe, flottant ou dérivant.* »

Dans le [Parc Naturel de la Mer de Corail](#) (PNMC), qui couvre toute la ZEE, ses îles et leurs eaux intérieures et territoriales, les activités scientifiques, de recherche ou d'exploration doivent, en outre, être autorisées par un arrêté instruit concomitamment par la Nouvelle-Calédonie. Les contraintes éventuellement applicables sont alors :

	Recherche scientifique en mer	Activités scientifiques, de recherche ou d'exploration menées dans le Parc naturel de la Mer de Corail
Espace maritime de la NC	<u>Autorisations</u> co instruites par l'Etat et la Nouvelle-Calédonie Doivent être demandées 4 mois à l'avance au guichet unique : le bureau de l'action de l'Etat en mer, qui transmettra le dossier pour instruction au service du PNMC. <u>Instruction</u> possiblement plus longue Octroi de l'autorisation conditionné, dans les faits, à la signature d'une convention quant au partage des avantages issus des ressources	
Espace maritime des provinces	<u>Autorisation</u> instruite par l'Etat Doit être demandée 4 mois à l'avance à l'Etat mais <u>instruction</u> possiblement plus longue	-

Figure 18 : Les diverses contraintes juridiques possibles en matière de recherche en mer en Nouvelle-Calédonie et les délais induits.

3.4 EN MATIERE DE TRANSPORT INTERNATIONAL DE MATERIEL BIOLOGIQUE

La Nouvelle-Calédonie, par ailleurs, encadre le transport de matériel biologique par le biais du droit douanier⁵⁴ « *pour des motifs relatifs [entre autres] à la conservation des ressources naturelles épuisables* »⁵⁵ et de l'application de la convention de Washington sur le [commerce extérieur des espèces protégées](#) (CITES). A ce titre, l'[exportation d'espèces protégées internationalement](#), est soumise à [autorisation ou déclaration de façon spécifique en Nouvelle-Calédonie](#).

⁵⁴ Articles Lp.132-1 et suivants du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

⁵⁵ Lecture conjuguée des articles Lp.131-1 et Lp.131-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

La Nouvelle-Calédonie délivre aussi les [certificats](#) d'exportation pour protéger la santé animale ou végétale du pays de destination, notamment [la métropole ou les départements d'outre-mer](#).

Les contraintes éventuellement applicables sont alors :

	Holothuries, santal ou reptiles terrestres vivants - ou bien culturels	Espèces relevant de la convention CITES de Washington	Pays de destination exigeant un certificat phytosanitaire
NC	Autorisation douanières d'exportation. Autorisation = 1 mois ⁵⁶, délivrée par le SIVAP en ce qui concerne les holothuries, le santal ou les reptiles terrestres vivants et par la direction de la NC en charge de la Culture, en ce qui concerne les biens culturels.	Permis d'exportation CITES ou certificat pour collection d'échantillon délivré par le SIVAP⁵⁷. - Conditionné à l'avis de l'IRD⁵⁸ et à la justification par tout moyen que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en violation de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie. - Potentiellement conditionné à l'octroi antérieur de l'autorisation d'importation par le pays destinataire⁵⁹. - Doit être demandée un mois à l'avance⁶⁰.	Certificat réclamé par le pays destinataire. Délai d'instruction variable en fonction, notamment : - des informations fournies au service instructeur sur les exigences des pays destinataires : soit le demandeur peut présenter un permis d'importation, soit le service instructeur local doit consulter les services officiels des pays importateurs ; - et des conditions spécifiques de la demande, qui peuvent appeler la mise en place d'éventuelles mesures spécifiques.

Figure 19 : Les diverses contraintes juridiques possibles en matière de transport international de matériel biologique depuis la Nouvelle-Calédonie et les délais induits.

Le transport d'animaux vivants doit obéir à certaines règles (norme IATA), fonction de l'espèce considérée et portant notamment sur la cage de transport (dimensions, ventilation adaptée, container à double emballage pour les espèces venimeuses, etc.). Il s'agit de garantir que les animaux soient transportés en toute sécurité et avec humanité.

⁵⁶ Article R.132-2 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

⁵⁷ Articles 8 et 12 3) de la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie.

⁵⁸ Article 14 2) a) de la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie.

⁵⁹ Article 14 1) de la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie.

⁶⁰ Dernier alinéa de l'article 14 2) a) de la délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la Convention de Washington (CITES) en Nouvelle-Calédonie.



Quelques exemples ?

Chapitre 4 : Quelques exemples ?

Ce chapitre a pour objectif de proposer des lectures possibles des dispositions APA locales, sous réserve d'évolution des réglementations ou des doctrines internes de chaque collectivité.

Il est à articuler, lorsque des circonstances appellent la justification de la diligence nécessaire au titre du droit européen, avec le [document d'orientation](#) dédié.



4.1 PRODUCTION DE CHAMPS SEMENCIER ET VERGERS A GRAINES AUX FINS DE RESTAURATION ECOLOGIQUE

Un programme de restauration écologique des surfaces dégradées nécessite de disposer d'une grande quantité de semences d'espèces natives, dont des espèces protégées. Les collectes ont lieu au fur et à mesure des besoins identifiés et de la phénologie des espèces, en partie dans des aires protégées. Ces graines étaient jusqu'à présent quasi-exclusivement collectées dans le milieu naturel, par le biais de mini-filières. Toutefois, l'accroissement des surfaces à revégétaliser appelle désormais une organisation plus efficace de la production en termes de volumes collectés, de coût, de qualité du matériel végétal et la réduction progressive des collectes dans le milieu naturel. Dans ce contexte, il est impératif d'améliorer la performance de la filière de production en champs semenciers et vergers à graines.

Ni les graines ni les plants qui en sont issus n'ont vocation à quitter la Nouvelle-Calédonie.



4.1.1 A PARTIR DE GRAINES COLLECTÉES EN PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

La collecte a lieu partiellement en province des Iles Loyauté. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement de la PIL](#) qui sont applicables aux ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Graines de spécimens sauvages ou cultivés	« Ressources génétiques et leurs dérivés », c'est-à-dire « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de [ces] ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité » Sauf : - les ressources génétiques humaines, - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	oui, les graines sont des ressources au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté



Les graines d'espèces natives relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province des Iles Loyauté.

En l'occurrence, les graines collectées feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Sélection	« Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent », considérant que la biotechnologie est « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique », excluant notamment : - « l'usage domestique des ressources », - « l'échange et l'usage des ressources à des fins traditionnelles », - les « activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque les ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration ».	Oui, du fait que l'analyse, la sélection ou l'amélioration des ressources génétiques soient explicitement des utilisations au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté
Identification des meilleures pratiques à toutes les étapes de la gestion des lots de semence pour la production de semences natives		
Germination et production		Non, du fait que l'agriculture soit exclue du champ d'application de l'APA au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté
Commercialisation		Oui, la commercialisation des graines et plants issus de travaux de biotechnologie est une utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.



Au moins une utilisation prévue de ces graines relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.



L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la PIL. En l'occurrence, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 312-1 et suivants du code de l'environnement applicable.

L'autorisation octroyée sera intégrée par la province des Iles Loyauté dans la plateforme APA internationale et permettra de disposer d'un numéro IRCC.

En outre, le prélèvement étant opéré sur terres coutumières, il appelle l'accord des coutumiers, qui vaut consentement préalable en connaissance de cause. Cet accord est transcrit, conformément aux articles 313-1 et suivants, dans un acte coutumier et un contrat accessoire. Aucun délai n'encadre la signature de ces pièces. Ce contrat mentionne les compensations financières et non financières négociées. Les compensations financières concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée, conformément à l'article 313-4.

S'agissant des graines et spécimens d'espèces protégées listées à l'annexe 1-B du code de l'environnement applicable, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément à l'article 242-7.

S'agissant des graines et spécimens prélevés dans une aire protégée listé aux articles 214-1 et suivants, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 213-8 et 213-9.

Aucune exportation du matériel biologique n'étant prévue, le projet n'appelle d'autorisation particulière ni au titre de la biosécurité, ni au titre de la convention CITES ni au titre du code local des douanes.

4.1.2 A PARTIR DE GRAINES COLLECTÉES EN PROVINCE NORD

La collecte a lieu partiellement en province Nord. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement](#) de la province Nord qui sont applicables aux ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PN	Correspondance
Graines de spécimens sauvages ou cultivés	« ressources génétiques, génétiques et biochimiques » Sauf : - les ressources génétiques humaines - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	oui, les graines sont des ressources au sens du code l'environnement de la province Nord.



Les graines d'espèces natives relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Nord.



En l'occurrence, les graines collectées feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PN	Correspondance
Sélection	Toutes activités qui mobilisent de la biotechnologie, comprise comme « <i>toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. La notion de biotechnologie inclut les travaux de sélection variétale et les manipulations destinées à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome</i> », y compris :	Non, le travail de sélection ne portant que sur la robustesse des spécimens et non pas sur les variétés, cette activité ne relève pas de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Identification des meilleures pratiques à toutes les étapes de la gestion des lots de semence pour la production de semences natives	- production locale de plantes destinées à la vente pour une utilisation en Nouvelle-Calédonie comme végétaux d'ornement, ou de restauration environnementale (régime déclaratif), - production artisanale locale par extraction directe, notamment par pressage, macération, hydro-distillation à des fins de vente des produits obtenus en Nouvelle-Calédonie (régime déclaratif), - production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique (régime d'autorisation simplifiée). C'est-à-dire tout sauf :	Non, ne s'agissant pas de manipulations assimilables à de la biotechnologie mais de bonnes pratiques horticoles visant à améliorer du taux de survie des spécimens, cette activité ne relève pas de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Germination et production		Oui, du fait que la production locale de plante soit explicitement une utilisation soumise à déclaration au sens du code de l'environnement de la province Nord
Commercialisation	- utilisation de la biomasse ligneuse brute, - consommation des produits de la chasse et de la pêche, - exploitation et exportation des trocas - production agricole, c'est-à-dire la production d'espèces domestiques ou cultivées.	Non, la commercialisation des graines et plants issus de ces travaux n'est pas une utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.



Au moins une utilisation prévue de ces graines relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.



L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Nord. En l'occurrence, relevant pour partie de l'article 312-1, le projet appellerait le dépôt d'une déclaration, conformément aux articles 312-2 et suivants du code de l'environnement applicable. Aucun contrat de partage des avantages n'est alors requis.

La procédure actuelle ne permet pas que la déclaration octroyée soit intégrée par la province Nord dans la plateforme APA internationale et ne permettra pas de disposer d'un numéro IRCC.

S'agissant des graines et spécimens d'espèces protégées listées à l'annexe à l'article 251-1 du code de l'environnement applicable, l'utilisateur doit en outre obtenir une dérogation conformément aux articles 251-3 et suivants. S'agissant des graines et spécimens prélevés dans une aire protégée, dont la liste est disponible sur demande auprès de la province Nord, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-14 et suivants.

Aucune exportation du matériel biologique n'étant prévue, le projet n'appelle d'autorisation particulière ni au titre de la biosécurité, ni au titre de la convention CITES ni au titre du code local des douanes.

4.1.3 A PARTIR DE GRAINES COLLECTÉES EN PROVINCE SUD

La collecte a lieu partiellement en province Sud. C'est donc le [code de l'environnement de la province Sud](#) qui est applicable aux ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Graines de spécimens sauvages	« Ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques » incluant les ressources biochimiques, c'est-à-dire « tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception » Sauf les ressources génétiques humaines, les ressources biologiques <i>ex situ</i> , y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs, les ressources agricoles ou alimentaires au sens de l'article 311-3 du code de l'environnement de la PS, ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	oui, les graines de spécimens sauvages sont des ressources au sens du code de l'environnement de la province Sud
Graines de spécimens cultivés	On entend par « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs » et par « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel. »	non, les graines de spécimens cultivés ne sont pas des ressources au sens du code de l'environnement de la province Sud



Les graines collectées dans le milieu naturel relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Sud.



En l'occurrence, les graines collectées feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Sélection	Prélèvement « des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ».	Non, il ne s'agit pas de biotechnologie du fait que l'utilisation des organismes vivants ne vise pas à réaliser ou modifier des produits ou procédés à usage spécifique. Il ne s'agit que d'améliorer du taux de survie.
Identification des meilleures pratiques à toutes les étapes de la gestion des lots de semence pour la production de semences natives	« utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ».	
Germination et production	« biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». A l'exception des : - « usages domestiques » - et « utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales ».	Non, du fait que la germination et production ne sont pas des valorisation de ressources naturelles biologiques qui ont fait l'objet de l'application de la biotechnologie la biotechnologie.
Commercialisation	+ L'utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial relève de la déclaration. + l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles relevant de la déclaration, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique et celui en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger relèvent de l'autorisation.	Non, la commercialisation de ressources naturelles biologiques qui n'ont pas fait l'objet de l'application de la biotechnologie n'est pas une utilisation au sens du code l'environnement de la province Sud.



Aucune utilisation prévue de ces graines ne relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.



L'utilisateur n'a pas alors à se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Sud pour l'utilisation des graines collectées dans le milieu naturel, ni au titre de l'article 312-1, ni au titre des articles 312-5 et suivants du code de l'environnement applicable.

Néanmoins, s'agissant des graines et spécimens d'espèces protégées listées à la suite de l'article 240-1 du code de l'environnement applicable, l'utilisateur doit obtenir une autorisation conformément aux articles 240-5 et suivants.

S'agissant des graines et spécimens prélevés dans une aire protégée listée aux articles 212-1 et suivants, 213-1 et suivants et 214-1 et suivants, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-9, 211-11 et 211-13.

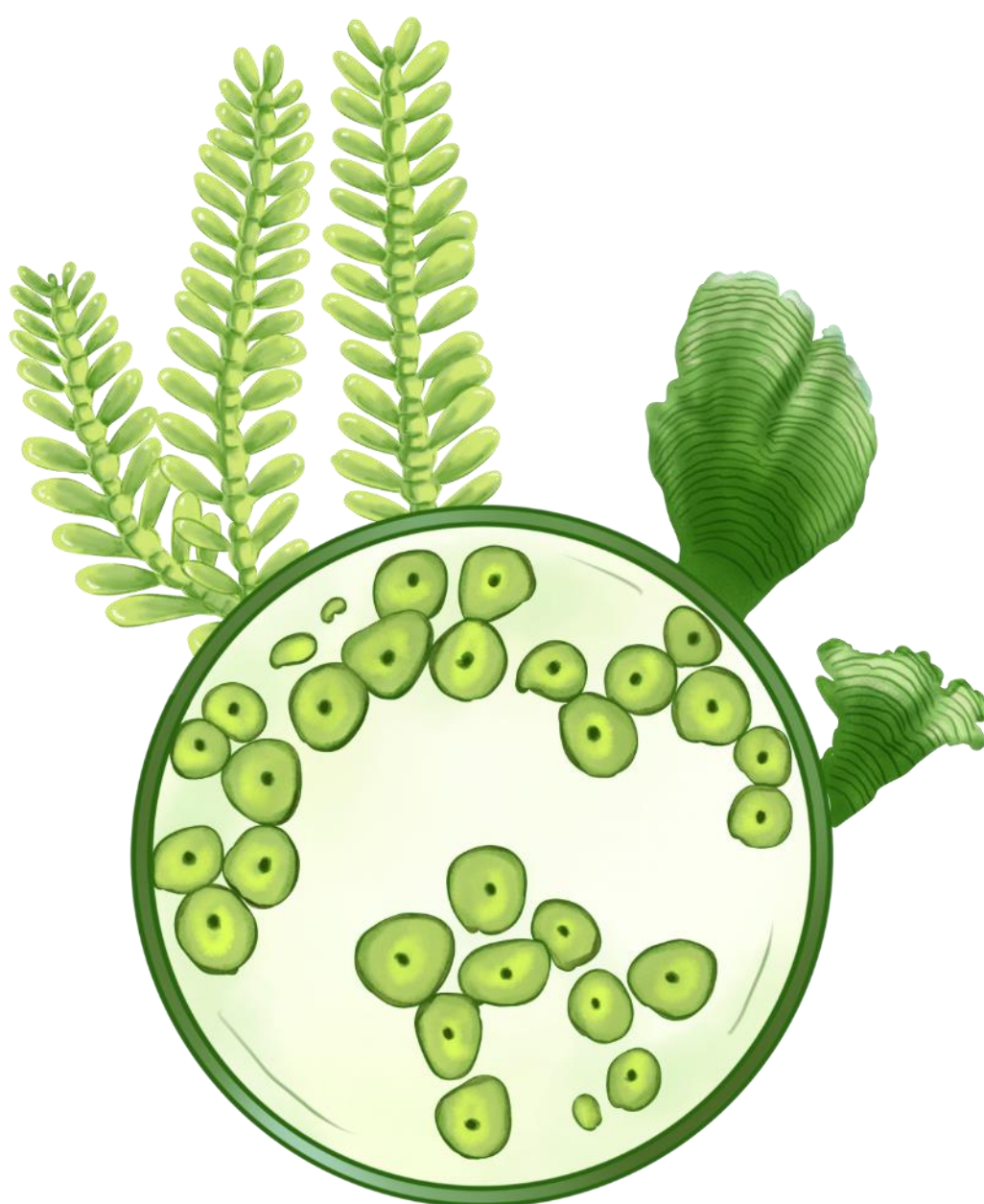
Aucune exportation du matériel biologique n'étant prévue, le projet n'appelle d'autorisation particulière ni au titre de la biosécurité, ni au titre de la convention CITES ni au titre du code local des douanes.



4.2 VALORISATION DE MICROALGUES A DES FINS COSMETIQUES

Des microalgues sont collectées en mars 2023 sur la côte, in situ, sans utiliser de navire. Ces microalgues ne font pas partie des listes réglementaires des espèces protégées ni envahissantes dans aucune province. Après de nombreux travaux, ces ressources et leurs dérivés auraient vocation à être commercialisés à des fins cosmétiques.

Les recherches sont menées par un organisme de recherche présent en Nouvelle-Calédonie et de nationalité française, d'abord localement puis dans l'Hexagone. Les financements sont privés et publics. Ils ne proviennent pas de fonds européens.



4.2.1 A PARTIR DE MICROALGUES COLLECTÉES EN PROVINCE DES ILES LOYAUTE

La collecte a lieu partiellement en province des Iles Loyauté. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement de la PIL](#) qui sont applicables aux ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Microalgues	« Ressources génétiques et leurs dérivés », c'est-à-dire « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de [ces] ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité » Sauf : - les ressources génétiques humaines, - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA.	Oui, les microalgues sont des ressources au sens du code de l'environnement de la PIL. Leurs dérivés et elles sont soumis à ce code.

➔ **Les microalgues et leurs dérivés relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province des Iles Loyauté.**

En l'occurrence, les microalgues collectées feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Isolement et identification morphomoléculaire	« Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent », considérant que la biotechnologie est « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique », excluant notamment : - « l'usage domestique des ressources »,	Oui, du fait que l'analyse, la sélection ou l'amélioration des ressources génétiques soient explicitement des utilisations au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.
Mise en culture pour la création d'une souchothèque		
Caractérisation physiologique dont les résultats sont publiés		
Sélection des microalgues les plus performantes		
Production de biomasse		Non, du fait que l'aquaculture soit exclue du champ d'application de l'APA.
Commercialisation de la biomasse		Oui, la commercialisation de produits issus de travaux de biotechnologie est une utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.



Production de dérivés (pigments, lipides...)	- « l'échange et l'usage des ressources à des fins traditionnelles », - les « activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque les ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration ».	Oui, du fait que l'application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique soient une application de la biotechnologie au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.
Commercialisation des dérivés		Oui, la commercialisation de produits issus de travaux de biotechnologie est une utilisation au sens du code l'environnement de la province des Iles Loyauté.

➡ **Au moins une utilisation prévue de ces microalgues relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.**

L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté. En l'occurrence, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 312-1 et suivants du code de l'environnement applicable.

L'autorisation octroyée sera intégrée par la province des Iles Loyauté dans la plateforme APA internationale et permettra de disposer d'un numéro IRCC.

En outre, le prélèvement étant opéré sur le domaine public provincial, il appelle un contrat accessoire fixant l'utilisation qui en sera faite, conformément aux dispositions des articles 313-2 et suivants du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté. Ce contrat mentionne les compensations financières et non financières négociées. Les compensations financières concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée, conformément à l'article 313-4.

S'agissant des microalgues prélevées dans une aire protégée listée aux articles 214-1 et suivants du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 213-8 et suivants.

La demande doit mentionner que l'utilisation de la ressource escomptée n'est pas adossée à un savoir traditionnel, conformément à l'article 312-6.

Etant présent localement, l'utilisateur n'a pas besoin de la convention de partenariat exigée au titre de l'article 312-4.

Le projet, n'impliquant pas de collecte depuis un navire, aéronef ou tout autre engin fixe, flottant ou dérivant, n'appelle pas d'autorisation au titre du code de la recherche en mer.



L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Une fois l'espèce ou la variété de microalgues à utiliser identifiée, l'utilisateur doit vérifier si le pays de destination exige un certificat phytosanitaire. En l'occurrence, le règlement d'exécution européen ne la listant pas pour l'Hexagone, le certificat que peut produire la Nouvelle-Calédonie n'est a priori pas requis. Si toutefois un interlocuteur réclame ce certificat, il peut être délivré sous un mois sur demande auprès du SIVAP.

L'intention de transfert des ressources dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation doit être mentionnée dans la demande d'autorisation conformément à l'article 312-6. Lorsque le transfert a lieu, il doit être porté à la connaissance de la province des Iles Loyauté, en joignant une copie de l'accord de transfert (mutual transfert agreement, MTA).

Toute cession des résultats de recherche à une entreprise commerciale doit faire l'objet d'un consentement de la province des Iles Loyauté, et d'un nouveau contrat de partage des avantages entre l'acquéreur et la province, cf. dispositions de l'article 313-10.

Enfin, lorsque des ressources génétiques au sens de l'article 3 du règlement européen tel que détaillé dans le document d'orientation, collectées dans une province ayant encadré l'APA et appartenant à un Etat signataire de Nagoya, sont transférées dans l'Hexagone, dans l'Union Européenne, pour des « utilisations » relevant de l'APA en droit européen, telle que décrite au 2.3.3, 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation, l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire conformément à l'article 6 du règlement d'exécution. Cette déclaration peut être faite sur la plateforme européenne dédiée.

4.2.2 A PARTIR DE MICROALGUES COLLECTÉES EN PROVINCE NORD

La collecte a lieu partiellement en province Nord. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement](#) de la province Nord qui sont applicables pour les ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PN	Correspondance
Microalgues	« ressources biologiques, génétiques et biochimiques » sauf : - les ressources génétiques humaines - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	Oui, les microalgues sont des ressources au sens du code l'environnement de la PN. Leurs dérivés et elles sont soumis à ce code.



Les microalgues relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Nord.



En l'occurrence, les microalgues collectées feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PN	Correspondance
Isolement et identification morpho-moléculaire	Toutes activités qui mobilisent de la biotechnologie, comprise comme « <i>toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. La notion de biotechnologie inclut les travaux de sélection variétale et les manipulations destinées à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome</i> », y compris :	Oui, en tant que production de connaissance scientifique (puisque la production de connaissance scientifique publique sans visée commerciale est soumise à autorisation simplifiée, celle menée à visée commerciale est soumise à autorisation), cette activité relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Mise en culture pour la création d'une souchothèque	- production locale de plantes destinées à la vente pour une utilisation en Nouvelle-Calédonie comme végétaux d'ornement, ou de restauration environnementale (régime déclaratif), - production artisanale locale par extraction directe, notamment par pressage, macération, hydro-distillation à des fins de vente des produits obtenus en Nouvelle-Calédonie (régime déclaratif), - production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique (régime d'autorisation simplifiée). C'est-à-dire tout sauf : - utilisation de la biomasse ligneuse brute, - consommation des produits de la chasse et de la pêche, - exploitation et exportation des trocas - production agricole, c'est-à-dire la production d'espèces domestiques ou cultivées.	Oui, en tant que travail de sélection variétale et manipulation destinée à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome, cette mobilisation de la biotechnologie relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Caractérisation physiologique dont les résultats sont publiés		
Sélection des microalgues les plus performantes		
Production de biomasse		Non, du fait que la production d'espèces domestiques ou cultivées soit exclue du champ d'application de l'APA.
Production de dérivés (pigments, lipides...)		Oui, en tant qu'application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique, cette mobilisation de la biotechnologie relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Commercialisation de la biomasse		Non, la commercialisation n'est pas visée en tant que telle comme une utilisation relevant de l'APA en province Nord.
Commercialisation du dérivé		





Au moins une utilisation prévue de ces microalgues relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.

L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Nord. En l'occurrence, relevant de l'article 314-1, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 314-2 et suivants du code de l'environnement applicable.

La procédure actuelle ne permet pas que la déclaration octroyée soit intégrée par la province Nord dans la plateforme APA internationale et ne permettra pas de disposer d'un numéro IRCC.

S'agissant des microalgues prélevées dans une aire protégée, dont la liste est disponible sur demande auprès de la province Nord, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-14 et suivants.

Le projet, n'impliquant pas de collecte depuis un navire, aéronef ou tout autre engin fixe, flottant ou dérivant, n'appelle pas d'autorisation au titre du code de la recherche en mer.

L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Une fois l'espèce ou la variété de microalgues à utiliser identifiée, l'utilisateur doit vérifier si le pays de destination exige un certificat phytosanitaire. En l'occurrence, le règlement d'exécution européen ne la listant pas pour l'Hexagone, le certificat que peut produire la Nouvelle-Calédonie n'est a priori pas requis. Si toutefois un interlocuteur réclame ce certificat, il peut être délivré sous un mois sur demande auprès du SIVAP.

Le transfert des ressources dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation de la province Nord délivrée au bénéficiaire de l'autorisation de collecte et d'une déclaration de la part du destinataire, conformément à l'article 315-7.

Enfin, lorsque des ressources génétiques au sens de l'article 3 du règlement européen tel que détaillé dans le document d'orientation, collectées dans une province ayant encadré l'APA et appartenant à un Etat signataire de Nagoya, sont transférées dans l'Hexagone, dans l'Union Européenne, pour des « utilisations » relevant de l'APA en droit européen, telle que décrite au 2.3.3, 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation, l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire conformément à l'article 6 du règlement d'exécution. Cette déclaration peut être faite sur la plateforme européenne dédiée.



4.2.3 A PARTIR DE MICROALGUES COLLECTÉES EN PROVINCE SUD

La collecte a lieu partiellement en province Sud. C'est donc le code de l'environnement de la province Sud qui est applicable pour les ressources qui y sont collectées. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Microalgues in situ	« Ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques » incluant les ressources biochimiques, c'est-à-dire « tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception »	Oui, les microalgues récoltées <i>in situ</i> relèvent du champ de l'APA en province Sud.
Microalgues ex situ	Sauf les ressources génétiques humaines, les ressources biologiques <i>ex situ</i> , y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs, les ressources agricoles ou alimentaires au sens de l'article 311-3 du code de l'environnement de la PS, ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA . On entend par « ressources in situ » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs » et par « ressources ex situ » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel. »	Les microalgues <i>ex situ</i> sont aujourd'hui exclues du champ d'application de l'APA en province Sud. La province Sud considère comme étant <i>in situ</i> les ressources, cultivées, lorsqu'elles sont dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs. Or, les microalgues sont sélectionnées <i>in vitro</i> sans que leurs caractères distinctifs s'y soient « développés ». Ils y ont seulement été identifiés. Ces microalgues <i>ex situ</i> ne font donc a priori pas partie du champ d'application de l'APA en province Sud.
Pigments, lipides, protéines, ... dérivés des microalgues	Dérivés des ressources naturelles biologiques : « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité ».	Oui, les dérivés des microalgues relèvent du champ de l'APA en province Sud.

➔ **Les microalgues prélevées *in situ* et leurs dérivés relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Sud.**

Les microalgues feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Isolement et identification morpho-moléculaire	Prélèvement « des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ».	Oui, en tant qu'activité de bioprospection, cette activité relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.



Mise en culture pour la création d'une souchothèque	« <i>« utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent</i> ». « <i>« biotechnologie » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique</i> ». A l'exception des « <i>usages domestiques</i> » et « <i>utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales</i> ». + L'utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial relève de la déclaration. + l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles relevant de la déclaration, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique et celui en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger relèvent de l'autorisation.	Oui, en tant qu'activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ces activités relèvent de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud. En outre, l'utilisation à des fins de conservation en collection relève de la déclaration quand elle n'a pas d'objectif direct de développement commercial et, a fortiori, de l'autorisation quand elle a un objectif direct de développement commercial.
Caractérisation physiologique		
Sélection des microalgues les plus performantes		
Production de dérivés (pigments, lipides...)		
Production de biomasse	+ l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles relevant de la déclaration, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique et celui en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger relèvent de l'autorisation.	Oui, du fait que la production de biomasse est une valorisation de ressources naturelles biologiques qui ont fait l'objet de l'application de la biotechnologie.
Commercialisation de la biomasse		Oui, la commercialisation de ressources naturelles biologiques qui ont fait l'objet de l'application de la biotechnologie est une utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.
Commercialisation du dérivé		



Au moins une utilisation prévue de ces microalgues et de leurs dérivés relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.

L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Sud. En l'occurrence, ne relevant pas de l'article 312-1, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 312-5 et suivants du code de l'environnement applicable.



Si la déclaration n'appelle que des restitutions scientifiques en cas de déclaration, les projets relevant de l'autorisation, conformément aux articles 312-5 et 311-6, impliquent aussi des contributions financières. Elles sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation. Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation. En dessous du seuil de 120 000 francs CFP (soit €1000), aucune contribution financière n'est demandée.

N'étant pas « étranger » au sens de l'article 311-5, l'utilisateur n'a pas besoin de l'avis mentionné à l'article 312-6.

L'autorisation octroyée sera intégrée par la province Sud dans la plateforme APA internationale et permettra de disposer d'un numéro IRCC.

S'agissant des microalgues prélevées dans une aire protégée listée aux articles 212-1 et suivants, 213-1 et suivants ou 214-1 et suivants, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-9, 211-11 et 211-13.

Le projet, n'impliquant pas de collecte depuis un navire, aéronef ou tout autre engin fixe, flottant ou dérivant, n'appelle pas d'autorisation au titre du code de la recherche en mer.

L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Une fois l'espèce ou la variété de microalgues à utiliser identifiée, l'utilisateur doit vérifier si le pays de destination exige un certificat phytosanitaire. En l'occurrence, le règlement d'exécution européen ne la listant pas pour l'Hexagone, le certificat que peut produire la Nouvelle-Calédonie n'est a priori pas requis. Si toutefois un interlocuteur réclame ce certificat, il peut être délivré sous un mois sur demande auprès du SIVAP.

Le transfert des ressources collectées sous le régime d'autorisation dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'une convention d'utilisation entre la province Sud et le destinataire, conformément à l'article 312-10.

Enfin, lorsque des ressources génétiques au sens de l'article 3 du règlement européen tel que détaillé dans le document d'orientation, collectées dans une province ayant encadré l'APA et appartenant à un Etat signataire de Nagoya, sont transférées dans l'Hexagone, dans l'Union Européenne, pour des « utilisations » relevant de l'APA en droit européen, telles que décrites au 2.3.3, 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation, l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire conformément à l'article 6 du règlement d'exécution. Cette déclaration mentionne le n°IRCC ainsi que des informations relatives au contenu des conditions convenues d'un commun accord pertinentes pour les utilisateurs ultérieurs. Elle peut être faite sur la plateforme européenne dédiée.



4.3 IDENTIFICATION, MISE EN CULTURE ET COMMERCIALISATION D'INOCULUM

La description complète de la composition biochimique de microorganismes terrestres et l'étude leur association avec les plantes révèlent leurs valeurs ajoutées dans les rendements horticoles.

Un projet de développement commercial à l'échelle du pays et de la région vise à vendre les souches de microorganismes propres à favoriser la valorisation et leur fonctionnement naturel pour améliorer les rendements horticoles.

Les financements sont privés et publics, locaux.



4.3.1 A PARTIR DE MICROORGANISMES COLLECTÉS EN PROVINCE DES ILES LOYAUTÉ

La collecte a lieu en province des Iles Loyauté. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement de la province des Iles Loyauté](#) qui sont applicables. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Micro organismes	« Ressources génétiques et leurs dérivés », c'est-à-dire « tout composé biochimique qui existe à l'état naturel résultant de l'expression génétique ou du métabolisme de [ces] ressources biologiques ou génétiques, même s'il ne contient pas d'unités fonctionnelles de l'hérédité » Sauf : - les ressources génétiques humaines, - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	Oui, les microorganismes sont des ressources au sens du code de l'environnement de la PIL

➔ **Les microorganismes relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province des Iles Loyauté.**

En l'occurrence, les microorganismes feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Conservation en collection avec pour objectif direct le développement commercial	« Les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie et la valorisation de ces ressources, les applications et la commercialisation qui en découlent », considérant que la biotechnologie est « toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique », excluant notamment :	Non, cette activité ne relève pas de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté car en soit cette mise en collection ne mobilise pas de biotechnologie.
Isolement de souches et description complète de leur composition biochimique	- « l'usage domestique des ressources », - « l'échange et l'usage des ressources à des fins traditionnelles », - les « activités artisanales, agricoles, perlicoles, aquacoles ou de pêche, lorsque les ressources ne font pas l'objet d'une activité de recherche et/ou de développement, mais font l'objet d'un simple prélèvement ou d'une simple transformation sans phase d'analyse, de sélection ou d'amélioration ».	Oui, du fait que l'analyse, la sélection ou l'amélioration des ressources génétiques soient explicitement des utilisations au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.
Sélection des souches les plus performantes		
Production de l'inoculum		Non, du fait que l'aquaculture soit exclue du champ d'application de l'APA.
Commercialisation		Oui, la commercialisation de produits issus de travaux de biotechnologie est une utilisation au sens du code de l'environnement de la PIL.

➔ **Au moins une utilisation prévue de ces microorganismes relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.**



L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté. En l'occurrence, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 312-1 et suivants du code de l'environnement applicable. L'autorisation octroyée sera intégrée par la province des Iles Loyauté dans la plateforme APA internationale et permettra de disposer d'un numéro IRCC.

En outre, le prélèvement étant opéré sur terres coutumières, il appelle l'accord des coutumiers, qui vaut consentement préalable en connaissance de cause. Cet accord est transcrit, conformément aux articles 313-1 et suivants, dans un acte coutumier et un contrat accessoire. Aucun délai n'encadre la signature de ces pièces. Ce contrat mentionne les compensations financières et non financières négociées. Les compensations financières concédées par l'utilisateur ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée, conformément à l'article 313-4.

S'agissant des microorganismes prélevés dans une aire protégée listé aux articles 214-1 et suivants, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 213-8 et 213-9.

L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Par contre, l'introduction de microorganismes, notamment les champignons, peuvent nécessiter un permis d'importation à solliciter auprès du pays de destination et d'un certificat phytosanitaire à l'exportation. Celui-ci peut alors être délivré par le SIVAP, sur demande.

Toute cession des résultats de recherche à une entreprise commerciale doit faire l'objet d'un consentement de la province des Iles Loyauté, et d'un nouveau contrat de partage des avantages entre l'acquéreur et la province, cf. dispositions de l'article 313-10.

4.3.2 A PARTIR DE MICROORGANISMES COLLECTÉES EN PROVINCE NORD

La collecte a lieu en province Nord. Ce sont donc les articles 311-1 et suivants du [code de l'environnement](#) de la province Nord qui sont applicables. Les ressources escomptées sont :

Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PN	Correspondance
Micro organismes	« ressources génétiques, génétiques et biochimiques » Sauf : - les ressources génétiques humaines - et les ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA .	Oui, les microorganismes sont des ressources au sens du code l'environnement de la province Nord



➡ **Les microorganismes relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Nord.**

En l'occurrence, les microorganismes feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PIL	Correspondance
Conservation en collection avec pour objectif direct le développement commercial	Toutes activités qui mobilisent de la biotechnologie, comprise comme « <i>toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique. La notion de biotechnologie inclut les travaux de sélection variétale et les manipulations destinées à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome</i> », y compris :	Non, cette activité ne relève pas de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord car en soit cette mise en collection ne mobilise pas de biotechnologie.
Isolement de souches et description complète de leur composition biochimique	- production locale de plantes destinées à la vente pour une utilisation en Nouvelle-Calédonie comme végétaux d'ornement, ou de restauration environnementale (régime déclaratif), - production artisanale locale par extraction directe, notamment par pressage, macération, hydro-distillation à des fins de vente des produits obtenus en Nouvelle-Calédonie (régime déclaratif), - production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique (régime d'autorisation simplifiée).	Oui, en tant que production de connaissance scientifique (puisque la production de connaissance scientifique publique sans visée commerciale est soumise à autorisation simplifiée, celle menée à visée commerciale est soumise à autorisation), cette activité relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Sélection des souches les plus performantes	- production de connaissances scientifiques publiques sur la biodiversité ou de conservation en collection ouverte d'accès gratuit, sans recherche d'application ou d'usage, ni objectif de développement commercial, de protection par un système de propriété intellectuelle, de réalisation ou de modification de produits ou de procédés à usage spécifique (régime d'autorisation simplifiée).	Oui, en tant que travail de sélection variétale et manipulation destinée à isoler, produire ou reproduire des individus ou des lignées manifestant un ou plusieurs caractères issus de l'expression du génome, cette mobilisation de la biotechnologie relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.
Production de l'inoculum	C'est-à-dire tout sauf :	Non, du fait que la production d'espèces domestiques ou cultivées soit exclue du champ d'application de l'APA.
Commercialisation	- utilisation de la biomasse ligneuse brute, - consommation des produits de la chasse et de la pêche, - exploitation et exportation des trocas - production agricole, c'est-à-dire la production d'espèces domestiques ou cultivées.	Non, la commercialisation des microorganismes issus de ces travaux n'est pas une utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.



➡ **Au moins une utilisation prévue de ces microorganismes relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Nord.**

L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Nord. En l'occurrence, relevant de l'article 314-1, le projet appelle le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 314-2 et suivants du code de l'environnement applicable.

La procédure actuelle ne permet pas que la déclaration octroyée soit intégrée par la province Nord dans la plateforme APA internationale et ne permettra pas de disposer d'un numéro IRCC.

S'agissant des microorganismes prélevés dans une aire protégée, dont la liste est disponible sur demande auprès de la province Nord, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-14 et suivants.

L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Par contre, l'introduction de microorganismes, notamment les champignons, peuvent nécessiter un permis d'importation à solliciter auprès du pays de destination et d'un certificat phytosanitaire à l'exportation. Celui-ci peut alors être délivré par le SIVAP, sur demande.

Le transfert des ressources dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'une autorisation de la province Nord délivrée au bénéficiaire de l'autorisation de collecte et d'une déclaration de la part du destinataire, conformément à l'article 315-7.

Enfin, lorsque des ressources génétiques au sens de l'article 3 du règlement européen tel que détaillé dans le document d'orientation, collectées dans une province ayant encadré l'APA et appartenant à un Etat signataire de Nagoya, sont transférées dans l'Hexagone, dans l'Union Européenne, pour des « utilisations » relevant de l'APA en droit européen, telle que décrite au 2.3.3, 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation, l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire conformément à l'article 6 du règlement d'exécution. Cette déclaration peut être faite sur la plateforme européenne dédiée.

4.3.3 A PARTIR DE MICROORGANISMES COLLECTÉES EN PROVINCE SUD

La collecte a lieu en province Sud. C'est donc le [code de l'environnement de la province Sud](#) qui est applicable. Les ressources escomptées sont :



Ressources escomptées	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Micro organismes <i>in situ</i>	« Ressources naturelles biologiques, terrestres et aquatique, situées dans les limites géographiques de la province, ainsi que leurs dérivés, génétiques et biochimiques » incluant les ressources biochimiques, c'est-à-dire « tout matériel issu de plantes, d'animaux, de champignons ou de microorganismes qui contient des caractéristiques spécifiques ou des molécules particulières ou qui mènent à leur conception ».	Oui, les microorganismes <i>in situ</i> sont des ressources au sens du code l'environnement de la province Sud
Micro organismes <i>ex situ</i>	Sauf les ressources génétiques humaines, les ressources biologiques <i>ex situ</i>, y compris les lieux de culture et d'élevage extensifs, les ressources agricoles ou alimentaires au sens de l'article 311-3 du code de l'environnement de la PS, ressources phytogénétiques au sens du traité TIRPAA. On entend par « ressources <i>in situ</i> » : toute ressource génétique située au sein de son écosystème ou habitat naturel, et dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs » et par « « ressources <i>ex situ</i> » : toute ressource génétique située en dehors de son milieu naturel. »	Non, les microorganismes cultivés <i>ex situ</i> , sont aujourd'hui exclus du champ d'application de l'APA en province Sud. Bien que considérés comme étant <i>in situ</i> lorsque, cultivées, des ressources sont dans le milieu où se sont développés ses caractères distinctifs, les microorganismes sont sélectionnés <i>in vitro</i> sans que leurs caractères distinctifs s'y soient « développés ». Ils y ont seulement été identifiés.

➔ **Les microorganismes *in situ* relèvent du champ d'application des dispositions « APA » en province Sud.**

En l'occurrence, les microorganismes feraient l'objet de :

Utilisations prévues	Champ d'application du code de l'environnement de la PS	Correspondance
Conservation en collection avec pour objectif direct le développement commercial	Prélèvement « des ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins commerciales ou non, industrielles ou non, biotechnologiques, de bioprospection ». « « utilisation des ressources » : les activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie d'animaux, de végétaux, de micro-organismes ou autre matériel biologique, notamment par l'application de la biotechnologie, ainsi que la valorisation de ces ressources génétiques, les applications et la commercialisation qui en découlent ».	Oui, l'utilisation à des fins de conservation en collection relève de la déclaration quand elle n'a pas d'objectif direct de développement commercial et, <i>a fortiori</i> , de l'autorisation quand elle a un objectif direct de développement commercial.
Isolement de souches et description complète de leur composition biochimique		Oui, en tant qu'activité de bioprospection, cette activité relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.



Sélection des souches les plus performantes	- « <i>biotechnologie</i> » : toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants, ou des dérivés de ceux-ci, pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique ». A l'exception des - « <i>usages domestiques</i> » - et « <i>utilisations et échanges réputés traditionnels, par les communautés locales</i> ».	Oui, en tant qu'activités de recherche et de développement sur la composition génétique ou biochimique de tout ou partie de micro-organismes, notamment par l'application de la biotechnologie, ces activités relèvent de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.
Production de l'inoculum	+ L'utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial relève de la déclaration. + l'accès aux ressources biologiques, biochimiques ou génétiques à des fins autres que celles relevant de la déclaration, notamment commerciales, industrielles, biotechnologiques ou de bioprospection avec un objectif économique et celui en vue de leur utilisation à des fins de connaissance sur la biodiversité, de conservation en collection ou de valorisation sans objectif direct de développement commercial, lorsque celui-ci est formulé par un utilisateur étranger relèvent de l'autorisation.	Oui, du fait que la production de l'inoculum est une valorisation de ressources naturelles biologiques qui ont fait l'objet de l'application de la biotechnologie.
Commercialisation		Oui, la commercialisation de ressources naturelles biologiques qui ont fait l'objet de l'application de la biotechnologie est une utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.

➔ **Au moins une utilisation prévue de ces champignons relève de l'utilisation au sens du code de l'environnement de la province Sud.**

L'utilisateur doit alors se plier aux procédures exigées au titre du code de l'environnement de la province Sud. En l'occurrence, la mise en collection avec un objectif direct de développement commercial, même pour les laboratoires locaux, relève non pas de la déclaration, conformément à l'article 312-1, mais bien de l'autorisation, conformément aux articles 312-5 et suivants. Par essence, cette utilisation concerne aussi les ressources ex situ.

En outre, l'isolement des souches, la description complète de leur composition biochimique et la sélection des souches les plus performantes et la commercialisation des champignons issus de ressources in situ, appellent le dépôt d'une demande d'autorisation, conformément aux articles 312-5 et suivants du code de l'environnement applicable.



Si la déclaration n'appelle que des restitutions scientifiques en cas de déclaration, les projet relevant de l'autorisation, conformément aux articles 312-5 et 311-6, impliquent aussi des contributions financières. Elles sont calculées sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux produits ou aux procédés obtenus à partir de la ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation.

Ce pourcentage ne dépasse pas 5 %, quel que soit le nombre de ressources biologiques, génétiques ou biochimiques couvertes par l'autorisation. En dessous du seuil de 120 000 francs CFP (soit €1000), aucune contribution financière n'est demandée.

L'autorisation octroyée sera intégrée par la PS dans la plateforme APA internationale et permettra de disposer d'un numéro IRCC.

S'agissant des microalgues prélevées dans une aire protégée listée aux articles 212-1 et suivants, 213-1 et suivants ou 214-1 et suivants, l'utilisateur doit en outre obtenir une autorisation conformément aux articles 211-9, 211-11 et 211-13.

L'exportation du matériel biologique, ne concernant ni des espèces listées localement au titre de la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière.

Par contre, l'introduction de microorganismes, notamment les champignons, peuvent nécessiter un permis d'importation à solliciter auprès du pays de destination et d'un certificat phytosanitaire à l'exportation. Celui-ci peut alors être délivré par le SIVAP, sur demande.

Le transfert des ressources collectées sous le régime d'autorisation dans un laboratoire n'appartenant pas à la personne morale bénéficiaire de l'autorisation, doit faire l'objet d'une convention d'utilisation entre la province Sud et le destinataire, conformément à l'article 312-10.

Enfin, lorsque des ressources génétiques au sens de l'article 3 du règlement européen tel que détaillé dans le document d'orientation, collectées dans une province ayant encadré l'APA et appartenant à un Etat signataire de Nagoya, sont transférées dans l'Hexagone, dans l'Union Européenne, pour des « utilisations » relevant de l'APA en droit européen, telle que décrite au 2.3.3, 2.3.4 et 2.5 du document d'orientation, l'utilisateur doit produire une déclaration de diligence nécessaire conformément à l'article 6 du règlement d'exécution. Cette déclaration peut être faite sur la plateforme européenne dédiée.



4.4 ANALYSE D'ORGANISMES MARINS COLLECTES DANS LA ZEE DE NOUVELLE-CALEDONIE

Un organisme de recherche immatriculé en France réalise une campagne scientifique dans le parc naturel de la mer de Corail, à bord du navire de la Nouvelle-Calédonie, en dehors des réserves, en partenariat avec un organisme de recherche néo-zélandais.

La mission prévoit des prélèvements d'organismes marins dont l'ADN est ensuite analysé, pour une partie par l'organisme de recherche français et pour l'autre partie par le partenaire néo-zélandais, aux fins d'acquisition de connaissance sur la biodiversité sans visée commerciale. Le matériel ne comporte ni fragments de coraux, ni bénitiers ni nautilus.

Les financements sont nationaux.



La collecte a lieu dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie. S'appliquent donc les dispositions de la Nouvelle-Calédonie établies pour cette zone. Les trois codes de l'environnement, provinciaux, n'en font pas partie. Les dispositions spécifiques qui y existent concernent : les [aires protégées](#), c'est-à-dire le [parc naturel de la Mer de Corail](#) qui recouvre l'intégralité de la zone mais aussi [les réserves naturelles et intégrales](#) qui s'y trouvent le [tourisme](#), la [pêche](#), la pêche au [béryx](#), les [coraux](#), les [baleines](#), les [tortues](#) et les [requins](#). L'Etat est aussi compétent en matière de [recherche](#).

Les dispositions relatives au parc naturel ([article 5 de la loi du pays](#)), mais aussi le [code national de la recherche](#), y soumettent à autorisation les activités scientifiques, de recherche ou d'exploration. Ces dispositions n'encadrent toutefois pas les conditions d'accès et de partage des avantages au sens du [droit international](#). Elles ne prêtent pas à enregistrement sur le centre d'échange international sur l'APA et à octroi d'un numéro [IRCC](#).

Les chercheurs qui en bénéficient, y compris s'ils ont signé une convention de partage des avantages tirés de l'accès à la ressource prélevée, par exemple, dans le cadre d'une activité de recherche dans le parc naturel, ne peuvent pas se prévaloir de la régularité de leur recherche au titre de l'APA. Les numéros IRCC ne peuvent être délivrés que s'il existe une procédure juridiquement contraignante d'obtention du consentement préalable donné en connaissance de cause et sur l'établissement de conditions convenues d'un commun accord, y compris le partage des avantages. C'est la dimension « conformité » des articles 15 à 17 du protocole de Nagoya.

➡ **Quelle que soit l'utilisation précise qui en est prévue, les organismes marins prélevés à des fins de recherche et développement ne relèvent pas du champ d'application de dispositions « APA » dans les eaux de la Nouvelle-Calédonie. Toutefois, le droit des contrats et le droit administratif général, dans leur version applicable en Nouvelle-Calédonie, permettent à la Nouvelle-Calédonie et au porteur de projet de déterminer de concert, par convention, les conditions d'utilisation des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques ainsi que de restitution, diffusion et utilisation des données, résultats et documents issus de la mission.**

Le projet doit faire l'objet d'une [autorisation](#) délivrée conjointement au titre du code de la recherche et au titre de la recherche dans le parc naturel de la mer de Corail. Le parc naturel de la Mer de Corail a coutume d'exiger des documents comparables à ceux qui seraient octroyés dans le cadre de l'APA. L'autorisation octroyée par la Nouvelle-Calédonie et l'Etat peut aussi prévoir des modalités pour viser un impact minimal sur les écosystèmes du parc.

Les dispositions actuelles ne permettent pas que l'autorisation octroyée, ni la convention à laquelle elle serait éventuellement adossée, soit intégrée dans la [plateforme APA internationale](#), elle ne sera donc pas corrélée à l'octroi d'un numéro IRCC.

L'exportation du matériel biologique, ne comportant ni fragments de coraux, ni bénitiers ni nautilus, ne concerne *a priori* ni des espèces listées localement au titre de la convention



CITES ni des espèces relevant du code local des douanes. Elle n'appelle pas d'autorisation particulière.

Par contre, une fois l'espèce ou la variété des organismes à utiliser identifiée, l'utilisateur doit vérifier si l'Hexagone ou la Nouvelle-Zélande exigent un certificat phytosanitaire. A défaut, le [certificat](#) que peut produire la Nouvelle-Calédonie n'est pas requis. Si toutefois un interlocuteur réclame un tel [certificat](#), il peut être délivré sous un mois sur demande auprès du [SIVAP](#).

L'exportation du matériel biologique ne concernant a priori ni des espèces concernées localement par la convention CITES ni des espèces relevant du code local des douanes, n'appelle pas d'autorisation particulière à ces titres.

Les circonstances du financement peuvent appeler à satisfaire les obligations prévues à l'article 7.1 du [règlement européen](#). Les ressources collectées dans la ZEE de Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas couverte par une réglementation APA, ne font certes pas partie du champ d'application du [règlement européen](#) en vertu de son article 2.4. Le porteur de projet pourra néanmoins justifier sur la [plateforme](#) européenne qu'il a procédé aux diligences nécessaire conformément aux articles 4.3b et 7 du [règlement européen](#) à l'article 5 du [règlement d'exécution européen](#).



Annexes

Annexe 1 : Récapitulatif des différentes contraintes juridiques éventuelles pour un projet de recherche portant sur des ressources collectées en Nouvelle-Calédonie

Toute modification des conditions de collecte ou d'utilisation peut impliquer une nouvelle procédure correspondant au nouveau projet amendé.

		Contraintes induites par la procédure et délais plausibles d'instruction tels qu'annoncés par les collectivités HORS CONVENTIONS APA
Activités	Dispositions applicables	
Collecte en PIL	de ressource et pour une utilisation relevant de l'autorisation APA en application des articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL	Articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL Délai d'instruction : 3 mois à partir de la délivrance du récépissé de demande ou refus tacite ⁶¹ +exigence d'acte coutumier et son contrat accessoire lorsque la collecte se fait sur <u>terre coutumière</u> ⁶² . Les compensations financières ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée. +exigence de contrat détaillant la collecte et l'utilisation projetée de la ressource lorsque la collecte se fait sur le <u>domaine provincial</u> , notamment maritime ⁶³ . Les compensations financières ne peuvent être inférieures à 10 % du budget de recherche pour les entreprises commerciales et à moins de 2% du revenu net des ventes des produits dérivés de la ressource concernée. +obligation d'être accompagné d'un guide local, dont il faut prévoir la rémunération ⁶⁴ . +partenariat avec un laboratoire local pour les chercheurs non établis en Nouvelle-Calédonie ⁶⁵ . +transfert des ressources soumis à transmission d'une copie de l'accord de transfert de matériel
	dans une aire protégée listée aux articles 214-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL	Articles 211-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une espèce protégée listée aux annexes 1A et 1B du code de l'environnement de la PIL	Articles 241-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une espèce envahissante listée à l'annexe 1 du code de l'environnement de la PIL	Articles 251-1 et suivants du code de l'environnement de la PIL Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA

⁶¹ Article 312-1 du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

⁶² Article 312-3 du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

⁶³ Article 312-3 du code de l'environnement de la province des Iles Loyauté.

⁶⁴ Articles 313-1 et suivants du code de l'environnement de la province Iles Loyauté.

⁶⁵ Article 312-4 du code de l'environnement de la province Iles Loyauté.

Collecte en PN	de ressource et pour une utilisation relevant de l'autorisation APA en application des articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Articles 314-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : 4 mois à partir de la complétude du dossier + exigence de convention détaillant le partage des avantages avec la PN ⁶⁶ + obligation d'être accompagné d'un guide local, dont il faut prévoir la rémunération ⁶⁷ . + frais de dossier équivalents à un mois de salaire minimum exigés au dépôt de demande d'autorisation ⁶⁸ . + transfert des ressources soumis à autorisation de la province Nord délivrée au bénéficiaire de l'autorisation de collecte et d'une déclaration de la part du destinataire, conformément à l'article 315-7.
	de ressource et pour une utilisation relevant de l'autorisation simplifiée APA en application des articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Articles 313-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : 60 jours à partir de la complétude + obligation d'être accompagné d'un guide local, dont il faut prévoir la rémunération ⁶⁹ . + frais de dossier équivalents à un mois de salaire minimum sont exigés au dépôt de demande d'autorisation ⁷⁰ .
	de ressource et pour une utilisation relevant de la déclaration APA en application des articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Articles 312-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : 30 jours à partir de la complétude ⁷¹ ou acceptation ⁷² + obligation d'être accompagnés d'un guide local, dont il faut prévoir la rémunération ⁷³ . + frais de dossier équivalents à un mois de salaire minimum sont exigés au dépôt de demande d'autorisation ⁷⁴ .
	dans une aire protégée par la PN	Articles 211-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une espèce protégée listée à l'annexe à l'article 251-1 du code de l'environnement de la PN	Articles 251-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une espèce envahissante listée à l'annexe à l'article 261-1 du code de l'environnement de la PN	Articles 261-1 et suivants du code de l'environnement de la PN	Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
Collecte en PS	de ressource et pour une utilisation relevant de l'autorisation APA en application des articles 311-1 et suivants du code de l'environnement de la PS	Articles 312-4 et suivants du code de l'environnement de la PS	Délai d'instruction : 4 mois à partir de la délivrance du récépissé de demande établissant la complétude du dossier + exigence de convention détaillant la collecte et l'utilisation projetée de la ressource, impliquant une contributions financière calculée sur la base d'un pourcentage du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes réalisé et des autres revenus, quelle que soit leur forme, perçus grâce aux

⁶⁶ Dernier alinéa de l'article 314-2 du code de l'environnement de la province Nord.

⁶⁷ Article 315-1 du code de l'environnement de la province Nord.

⁶⁸ Article 314-2 du code de l'environnement de la province Nord.

⁶⁹ Article 315-1 des codes de l'environnement de la province Nord.

⁷⁰ Article 314-2 du code de l'environnement de la province Nord.

⁷¹ Article 312-4 du code de l'environnement de la province Nord.

⁷² Article 312-3 du code de l'environnement de la province Nord.

⁷³ Article 315-1 des codes de l'environnement de la province et Nord.

⁷⁴ Article 314-2 du code de l'environnement de la province Nord.

		produits ou aux procédés obtenus à partir de là ou des ressources biologiques, génétiques ou biochimiques faisant l'objet de l'autorisation +partenariat avec un laboratoire local pour les chercheurs non établis en Nouvelle-Calédonie ⁷⁵ . + transfert des ressources soumis à <u>déclaration</u> conformément à l'article <u>312-10</u>
	de ressource et pour une utilisation relevant de la <u>déclaration APA</u> en application des articles 311-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u>	Articles 312-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u> Délai d'instruction : 1 mois à partir de la complétude du dossier +exigence de convention détaillant la collecte et l'utilisation projetée de la ressource
	dans <u>une aire protégée</u> listée aux articles 212-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u>	Articles 211-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u> Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une <u>espèce protégée</u> liste à l'annexe à l'article 240-1 du <u>code de l'environnement de la PS</u>	Article 240-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u> Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
	impliquant une <u>espèce envahissante</u> liste à l'annexe à l'article 250-2 du <u>code de l'environnement de la PS</u>	Article 240-1 et suivants du <u>code de l'environnement de la PS</u> Délai d'instruction : concomitant aux instructions d'autorisation APA
Collecte en eaux NC	dans le cadre <u>d'activité de recherche</u> dans le PNMC	Article 5 de la loi du pays n° 2022-1 du 12 janvier 2022 sur le <u>parc naturel de la mer de Corail</u> Délai d'instruction : 4 mois
	dans une réserve du PNMC	Arrêté n° 2023-2955/GNC du 18 octobre 2023 relatif aux <u>réserves</u> du parc naturel de la mer de Corail +exigence de contrat détaillant l'utilisation projetée de la ressource
	impliquant un requin	Arrêté n° 2013-1007/GNC du 23 avril 2013 relatif à l'exploitation des <u>requins</u> dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie Délai d'instruction : concomitant aux instructions « recherche en mer »
	impliquant une baleine	Délibération du congrès n° 397 du 13 août 2003 relative à la création d'un sanctuaire <u>baleinier</u> Délai d'instruction : concomitant aux instructions « recherche en mer »
	impliquant une tortue	Délibération n° 344 du 4 janvier 2008 relative à la protection des <u>tortues</u> marines Délai d'instruction : concomitant aux instructions « recherche en mer »
	impliquant du corail	Arrêté du conseil de gouvernement n° 84-180/CG du 09 mai 1984 relatif à la réglementation de la pêche des <u>coraux</u> en Nouvelle-Calédonie et dépendances Délai d'instruction : concomitant aux instructions « recherche en mer »

⁷⁵ Articles 312-4 et 312-6 des codes de l'environnement des provinces Iles Loyauté et Sud.

Exportation	Recherche scientifique en mer	Articles L251-1 et suivants et R251-1 et suivants du code national de la recherche	Délai d'instruction : 4 mois
	d'espèce relevant des annexes CITES	Délibération n° 147 du 11 août 2016 relative à l'application de la CITES en Nouvelle-Calédonie	Délai d'instruction : 1 mois + avis de l'IRD et justification que le spécimen qui fait l'objet de la demande n'a pas été obtenu en violation de la réglementation en vigueur en Nouvelle-Calédonie. + Potentiellement conditionné à l'octroi antérieur de l'autorisation d'importation par le pays destinataire.
	d'holothurie	Articles R.134-37 à R.134-40 du code des douanes de la NC	Délai d'instruction : 1 mois
	de santal	Articles R.134-26 à R.134-29 du code des douanes de la NC	Délai d'instruction : 1 mois
	de reptile terrestre vivant	Articles R.134-24 et R.134-25 du code des douanes de la NC	Délai d'instruction : 1 mois
	de bien culturel	Articles R.134-30 et R.134-36 du code des douanes de la NC	Délai d'instruction : 1 mois, éventuellement prorogé d'un mois supplémentaire
	soumise à une exigence phytosanitaire du pays de destination	Si demandé par le pays destinataire, par exemple l' UE	Possibilité d'obtention d'un certificat d'exportation Délai d'instruction variable en fonction, notamment : o des informations fournies au service instructeur sur les exigences des pays destinataires : soit le demandeur peut présenter un permis d'importation, soit le service instructeur local doit consulter les services officiels des pays importateurs ; o et des conditions spécifiques de la demande, qui peuvent appeler la mise en place d'éventuelles mesures spécifiques

Annexe 2 : Adresses utiles

Droit international	Texte de la Convention sur la diversité biologique	https://www.cbd.int/convention/articles?a=cbd-15
	Texte du Protocole de Nagoya	https://www.cbd.int/abs/doc/protocol/nagoya-protocol-fr.pdf
	Centre d'échange d'informations sur l'accès et le partage des avantages (CE-APA)	https://absch.cbd.int/fr/
Droit européen	Règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0511
	Règlement d'exécution (UE) 2015/1866 de la Commission du 13 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le registre des collections, la surveillance du respect des règles par l'utilisateur et les bonnes pratiques	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1866
	Document d'orientation sur le champ d'application et les obligations essentielles du règlement (UE) n° 511/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation	https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52021XC0112(02)
	Guide d'application des dispositions européennes	https://environment.ec.europa.eu/topics/nature-and-biodiversity/sharing-natures-genetic-resources_en?prefLang=fr
	Guide d'utilisation de la plateforme européenne DECLARE APA	https://circabc.europa.eu/ui/group/3f466d71-92a7-49eb-9c63-6cb0fadf29dc/library/03ade20f-c623-4c96-a4fe-6d71408cb76e/details?download=true
	Plateforme européenne DECLARE APA	https://webgate.ec.europa.eu/cas/login

Droit national	Code national de l'environnement	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006074220/2024-09-08/
	Code national de la recherche	https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071190
	Loi organique 99-209 relative à la Nouvelle-Calédonie	https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000028213922/2020-03-21
Droit local	Code de l'environnement de la province des Iles Loyauté	https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdCodes.nsf/0/4E492149377EA0F64B25845000783669/\$File/Code_environnement_PIL_ChG_18-07-2024.pdf?OpenElement
	Code de l'environnement de la province Nord	https://juridoc.gouv.nc/JuriDoc/JdCodes.nsf/0/C24537F7860895264B258B3800146369/\$File/Code_environnement_PN_ChG_26-04-2024.pdf?OpenElement
	Code de l'environnement de la province Sud	https://www.province-sud.nc/codenv#_8a8186918bed3f17018bf077fa6d0738

Annexe 3 : Acronymes utilisés

APA : Accès et Partage des Avantages issus des ressources biologiques ou génétiques

CTA : Connaissances Traditionnelles Associées aux ressources biologiques ou génétiques

IRCC : Internationally Recognized Certificates of Compliance, soit Certificat de Respect des Obligations Internationalement Reconnu référencé dans le [centre d'échange APA](#).

NC : Nouvelle-Calédonie

PIL : Province des Iles Loyauté de Nouvelle-Calédonie, incluant son espace terrestre et ses eaux intérieures et territoriales

PN : Province Nord de Nouvelle-Calédonie, incluant son espace terrestre et ses eaux intérieures et territoriales

PNMC : parc naturel de la mer de Corail, couvrant la ZEE de la Nouvelle-Calédonie, les îles n'appartenant pas à une province et leurs eaux intérieures et territoriales

PS : Province Sud de Nouvelle-Calédonie, incluant son espace terrestre et ses eaux intérieures et territoriales

ZEE : Zone économique exclusive de la Nouvelle-Calédonie

Textes : Sylvine Aupetit
Illustrations : Ellie Tomani

Publication financée par la direction du service d'État de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement,
Haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie



Ministère du Partenariat avec les territoires et de la Décentralisation
Ministère de la Transition écologique, de l'Énergie,
du Climat et de la Prévention des risques
Ministère du Logement et de la Rénovation urbaine

